



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XPF, vol. 23, n° 7 au catalogue

LA DÉTENTION PROVISOIRE AU CANADA, 1986-1987 À 2000-2001

par Sara Johnson

Faits saillants

- Pendant l'exercice 2000-2001, on a dénombré, au total, 199 500 admissions d'adultes en détention provisoire ou en détention après condamnation dans les établissements provinciaux ou territoriaux. Sur ce nombre, environ 59 % (118 600) mettaient en cause des prévenus et 41 % (80 900), des personnes condamnées.
- Le nombre d'admissions d'adultes en détention provisoire a presque doublé, passant d'environ 68 000 en 1986-1987 à plus de 110 000 en 1991-1992, et il est demeuré relativement constant depuis cette date. Depuis 1986-1987, la proportion des admissions dans les établissements provinciaux et territoriaux que représentaient les cas de détention provisoire n'a pas cessé d'augmenter, passant de 38 % à presque 60 % en 2000-2001. Par contraste, les admissions après condamnation ont atteint un sommet de plus de 120 000 en 1992-1993, puis elles ont constamment diminué pour se situer à juste un peu moins de 81 000 en 2000-2001. Cette baisse est attribuable en partie à l'introduction de la condamnation avec sursis en 1996.
- Le nombre d'admissions en détention provisoire est demeuré stable, alors que le nombre de personnes inculpées a diminué depuis 1986-1987. Par conséquent, le taux d'admissions en détention provisoire pour 10 000 adultes inculpés est passé d'environ 1 720 en 1991-1992 à 2 300 en 2000-2001, soit une hausse de 33 %.
- En un jour moyen en 2000-2001, il y avait environ 18 400 détenus adultes dans les établissements provinciaux et territoriaux, dont 40 % (7 400) étaient des prévenus et 60 % (10 950) étaient des personnes condamnés.
- Le compte quotidien moyen d'adultes en détention provisoire s'est établi à plus de 7 400 en 2000-2001, environ deux fois le chiffre de 1986-1987. Par comparaison, le compte quotidien moyen de détenus adultes condamnés est demeuré stable de 1986-1987 à 1988-1990, il a progressé à compter de 1989-1990 (13 000) pour atteindre plus de 14 300 en 1994-1995, puis il a diminué régulièrement pour se fixer à près de 11 000 en 2000-2001.
- La proportion de prévenus parmi tous les adultes en détention sous responsabilité provinciale ou territoriale en un jour moyen a fluctué entre 23 % et 30 % jusqu'en 1996-1997, pour croître constamment par la suite et atteindre 40 % en 2000-2001.
- Le taux de détention provisoire est passé de 19 pour 100 000 adultes en 1986-1987 à 31 en 2000-2001, soit une hausse de 63 %. Par contraste, le taux d'incarcération après condamnation dans les établissements provinciaux et territoriaux a fléchi de 30 %, chutant d'un sommet de 66 pour 100 000 adultes en 1991-1992 à 46 en 2000-2001, ce qui représente un recul de 38 %.
- En 2000-2001, quelque 25 000¹ jeunes contrevenants ont été placés sous garde, dont plus de 15 000 (60 %) attendaient leur procès.
- En 2000-2001, en un jour moyen, environ 440 jeunes étaient en détention avant leur procès, en hausse de 25 % par rapport à 1991-1992 (350), mais en baisse de 8 % par rapport au sommet de 480 atteint en 1997-1998.
- En 2000-2001, le taux d'incarcération des jeunes condamnés s'est établi à 135 pour 100 000 jeunes, en baisse de 33 % par rapport au sommet de 202 atteint en 1994-1995. À l'inverse, le taux de détention provisoire a fluctué entre 1991-1992 et 2000-2001, variant de 38 à 49 au cours de cette période, et se fixant à 45 en 2000-2001.
- Un des principaux facteurs ayant une incidence sur les tendances de la détention provisoire semble être les tendances des crimes avec violence, qui vont dans le même sens que les admissions d'adultes en détention provisoire. Un certain nombre d'autres facteurs influent également sur les tendances de la détention provisoire, dont l'utilisation des condamnations au temps déjà passé, l'accroissement de la durée de la détention provisoire et la mise en œuvre de la condamnation avec sursis (et les manquements aux ordonnances de sursis).

1. Toutes les données sur les admissions d'adolescents excluent les jeunes de 12 à 15 ans de l'Ontario ainsi que ceux de la Saskatchewan.



**Renseignements sur les commandes/
abonnements**

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPF au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel.

ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.

ISSN 1205-8882

Septembre 2003

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



INTRODUCTION

La détention provisoire, une responsabilité des provinces et des territoires également appelée *détention avant procès*, est utilisée lorsqu'un tribunal ordonne le placement sous garde d'une personne en attendant une autre audience. L'application de cette forme d'incarcération est clairement énoncée dans le *Code criminel*, l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que les principes des Nations Unies sur les droits de la personne. Au Canada, la *Charte* garantit le droit à la liberté et précise qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (art. 7). De même, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) prévoient que « la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime » (règle 6.1). La *Charte*, ainsi que la législation pertinente concernant les jeunes, prévoit d'autres contraintes et lignes directrices applicables au recours à la détention provisoire.

Alors que dans l'ensemble les taux de criminalité et de détention après condamnation ont diminué, les admissions en détention provisoire n'ont pas cessé d'augmenter, de sorte que les prévenus en sont venus progressivement à constituer une plus forte proportion de la population carcérale. En outre, la détention provisoire nécessite habituellement des niveaux de sécurité plus élevés et une surveillance plus intensive, ce qui est normalement plus coûteux. L'utilisation accrue de la détention provisoire a donc été reconnue comme une question opérationnelle importante par les organismes responsables de l'administration des services correctionnels provinciaux et territoriaux. Dans le présent *Juristat*, on dessine le profil de la détention provisoire au Canada et on examine certains des facteurs qui peuvent influencer sur les tendances de son utilisation. À noter qu'en raison de lacunes dans la couverture des données sur les services correctionnels pour les jeunes qui existent dans plusieurs secteurs de compétence, ce *Juristat* est principalement axé sur les services correctionnels pour adultes.

Mesures de rechange à la détention avant procès

La loi canadienne prévoit plusieurs mesures de rechange à la détention avant procès (figure 1). Sous réserve de certaines exceptions, comme pour certaines infractions graves, le policier qui a procédé à l'arrestation peut mettre la personne en liberté avec une citation à comparaître ou avec l'intention de la sommer de comparaître plus tard. L'agent responsable (commandant) peut en outre contracter un engagement² avec l'accusé, avec ou sans caution (dépôt d'argent ou d'autre valeur), ou exiger de ce dernier qu'il accepte une promesse³ assortie de conditions (p. ex. s'abstenir de consommer de l'alcool ou se présenter à un agent de la paix). Si l'accusé est placé sous garde (détention avant comparution) et qu'il n'est pas libéré par la police⁴, il doit être conduit devant un juge de paix sans retard injustifié, et la Couronne doit alors faire valoir des motifs justifiant sa détention. À ce moment-là, le juge de paix peut mettre l'accusé en liberté sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions, ou après avoir contracté un engagement, avec ou sans caution. Si l'accusé est placé sous garde, la détention avant procès est examinée par la cour tous les 30 jours dans le cas des infractions sommaires et tous les 90 jours dans le cas des actes criminels. Pour encourager davantage le recours à la mise en liberté avant procès, huit secteurs de compétence offrent également des programmes de surveillance de la liberté sous caution, dans le cadre desquels l'accusé est surveillé par un agent de probation et le respect des conditions de l'engagement est vérifié (voir l'encadré 2).

2. *Un engagement est une obligation contractée devant un tribunal ou un magistrat selon laquelle l'accusé accepte de se conformer à certaines conditions exigées par la loi.*
3. *Il s'agit d'une promesse faite au cours d'une procédure judiciaire par une partie ou son conseil, généralement comme condition servant à obtenir une concession quelconque de la part du tribunal ou de la partie adverse.*
4. *Le placement sous la garde de la police est couramment appelé « détention avant comparution ». Selon un certain nombre de facteurs, comme la disponibilité de places, l'existence d'installations, des ententes et des politiques entre la police et les autorités correctionnelles, les personnes peuvent être logées temporairement dans un établissement de détention provisoire, en attendant une audience sur le cautionnement. S'il est logé dans un tel établissement, il peut être compté comme une admission en détention provisoire.*

Encadré 1 — Cadre juridique

• **Charte canadienne des droits et libertés.** Les articles 8 à 14 de la *Charte* définissent les circonstances dans lesquelles la privation de la vie, de la liberté et de la sécurité d'une personne enfreint les principes de la justice fondamentale et, par conséquent, est contraire à la *Charte*. Tout particulièrement, en ce qui concerne la détention provisoire, la *Charte* précise que chacun a droit d'être protégé contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires (art. 9). Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, de faire établir, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération (al. 10c). Tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, et de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable (al. 11e)).

• **Code criminel.** Le *Code criminel* fournit des indications pour les circonstances et procédures entourant l'arrestation d'une personne ainsi que les décisions ayant trait à sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire et à sa détention provisoire.

Paragraphe 503(1) — Ce paragraphe précise qu'il faut conduire devant un juge de paix sans retard injustifié une personne arrêtée qui doit être détenue, si un juge de paix est disponible, dans un délai de 24 heures, à moins que la personne ne soit mise en liberté par la police. Si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de 24 heures, la personne arrêtée doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible.

Article 515 — Cet article décrit les raisons qui justifient le recours à la détention provisoire. Il prévoit que le poursuivant doit faire valoir, à l'égard de l'infraction, les motifs justifiant la détention de l'accusé. Dans le cas de certaines infractions précises, comme le meurtre (paragr. (6)), il

incombe à l'accusé de motiver sa mise en liberté. La détention d'un accusé est justifiée pour les motifs suivants (paragr. (10)) :

- a) pour assurer sa présence au tribunal;
- b) pour assurer la protection ou la sécurité du public;
- c) pour toute autre juste cause qui est démontrée et lorsque la détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

Il convient de souligner qu'à la suite d'une demande présentée par le procureur ou l'accusé, l'ordonnance de détention provisoire peut être rendue avant la procédure ou en tout temps au cours de celle-ci, en vertu de l'article 515 (voir l'art. 516).

• **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.** Le 1^{er} avril 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) est entrée en vigueur, remplaçant la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). En vertu de la LJC (paragr. 7.1(5)), les adolescents étaient traités conformément aux dispositions relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (paragr. 515(10)) du *Code criminel*. Ces mêmes dispositions s'appliquent à la détention et à la mise en liberté des adolescents sous le régime de la LSJPA (art. 28). Deux lignes directrices dignes de mention ont été ajoutées dans la LSJPA. Un adolescent ne doit pas être détenu avant le prononcé de la peine pour des raisons sociales (p. ex. protection de la jeunesse, santé mentale) (paragr. 29(1)). En outre, le juge d'un tribunal pour adolescents ne doit pas présumer que la détention est nécessaire si, après avoir envisagé cette mesure dans le contexte de la sécurité ou de la protection du public (al. 515(10)b) du *Code criminel*, l'adolescent ne pourrait être placé sous garde sur déclaration de culpabilité.

Encadré 2 — Surveillance de la liberté sous caution

La surveillance de la liberté sous caution, qu'on appelle également *surveillance avant procès*, est une ordonnance d'engagement surveillé qui constitue une solution de rechange à la détention provisoire pour les délinquants qui attendent leur procès. Cette option comporte la surveillance de l'accusé dans la collectivité (p. ex. se présenter à un agent de probation, respecter une heure de rentrée) dans le cadre de la mise en liberté provisoire. À l'heure actuelle, huit secteurs de compétence (Terre-Neuve-et-Labrador, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon) ont des programmes de surveillance de la liberté sous caution pour les adultes ou les adolescents accusés. Le tableau qui suit présente des statistiques sur les admissions et les comptes quotidiens moyens dans les secteurs de compétence qui ont pu fournir ces renseignements pour l'exercice 2001-2002.

Défis opérationnels

Dans le système correctionnel canadien, la gestion des détenus en détention provisoire est une responsabilité des provinces et des territoires. Le recours à la détention provisoire soulève des difficultés pour le système correctionnel provincial et territorial sur le plan de la gestion des cas et des opérations. En effet, les personnes placées en détention provisoire éprouvent beaucoup de stress et se trouvent dans une situation incertaine, ne sachant pas si elles seront reconnues coupables de l'infraction dont elles ont été inculpées ni à quel moment le jugement sera rendu. Il se peut que les problèmes personnels pouvant être à l'origine de leur infraction criminelle, comme une maladie mentale ou l'abus de drogues ou d'alcool, n'aient pas été résolus. En outre, en

Tableau explicatif 1

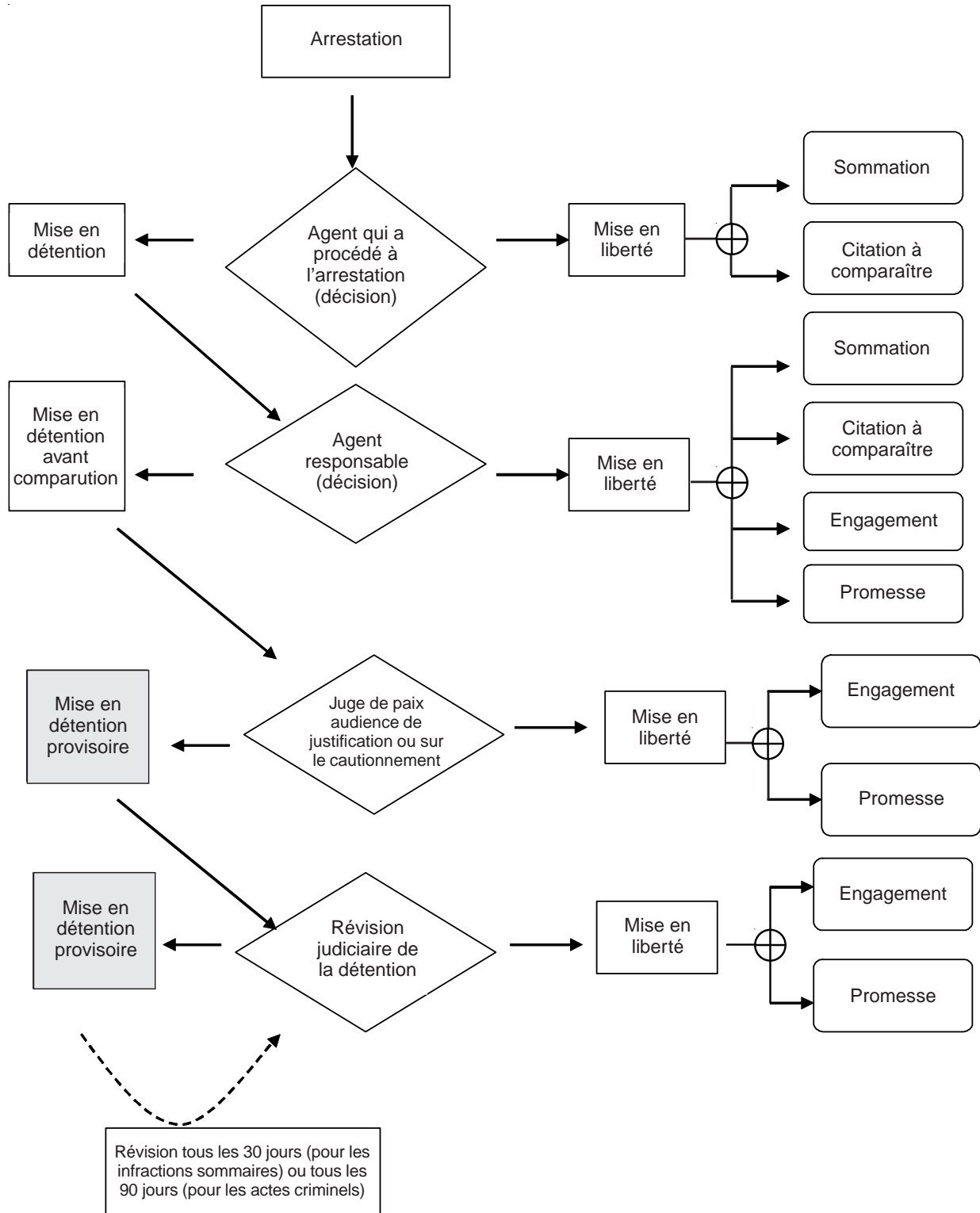
Admissions et comptes moyens, surveillance de la liberté sous caution, certains secteurs de compétence, 2001-2002, 2003			
Secteur de compétence	Admissions		Compte moyen
Québec (adultes)	22	(compte quotidien moyen)	7,4
Saskatchewan (adultes)	769	(compte quotidien moyen)	337
Manitoba (adultes)	1 555	(nombre de cas ¹ au 23 janvier 2003)	890
Alberta (adultes)	3 133	(nombre de cas en mars 2002)	1 166
Alberta (adolescents) ²	568	(nombre de cas en mars 2002)	192
Colombie-Britannique (adultes)	12 210	(nombre de cas moyen)	5 225
Yukon (adultes)	191	(nombre de cas au 31 mars 2002)	58

1. Le nombre de cas comprend les délinquants admis à un programme de surveillance de la liberté sous caution à la date indiquée.
 2. À noter que ces statistiques comprennent la surveillance de la liberté sous caution et les engagements de ne pas troubler l'ordre public. Toutefois, le nombre de ces engagements dans le cas des jeunes contrevenants est très faible, étant estimé à environ 6 par année.
Source : Les secteurs de compétence ont été contactés durant la préparation du présent Juristat afin d'obtenir la plus récente information disponible sur la surveillance de la liberté sous caution.

Figure 1



La détention provisoire dans le processus de justice pénale



vertu des dispositions du *Code criminel* portant sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, on peut avoir déterminé que l'accusé risque de s'enfuir ou qu'il constitue un risque pour le public. Les récompenses habituelles, comme la réduction d'une peine et l'octroi d'une permission de sortir, qui sont accordées pour bonne conduite et qui servent à modifier le comportement des personnes détenues à court terme, ne s'appliquent pas aux prévenus. En raison de ces facteurs, on considère généralement que les prévenus présentent un risque élevé, et ils sont normalement logés dans un lieu à sécurité maximale. Il en coûte relativement cher pour aménager et entretenir des places à sécurité maximale, et le nombre de ces places est limité. En outre, comme les prévenus attendent leur procès et doivent être régulièrement conduits au tribunal, les places qui leur sont réservées doivent se trouver très près des tribunaux. En raison des nombreux voyages entre le lieu de détention et le tribunal, la possibilité d'introduire des drogues dans les établissements correctionnels peut s'accroître.

Encadré 3 — Détention provisoire vidéo ou vidéoconférence

Chaque année, des centaines de milliers de détenus sont transportés à un tribunal puis raccompagnés. Pour régler certains des problèmes liés à la proximité, au transport et à la sécurité, certains secteurs de compétence ont adopté la vidéoconférence pour les enquêtes sur le cautionnement et les audiences sur la détention provisoire. Le défendeur, qui se trouve dans l'établissement de détention, comparaît en cour au moyen de la télévision en circuit fermé et s'entretient avec l'avocat de la défense sur une ligne téléphonique privée. Ce processus élimine le besoin de transporter des prisonniers à la cour tous les jours. La vidéoconférence a été utilisée dans un certain nombre de secteurs de compétence, incluant le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

Impact sur l'accusé

Un autre facteur à prendre en considération relativement à la détention avant procès est l'impact de la détention provisoire sur l'accusé. Le temps passé en détention provisoire est couramment appelé *temps mort*, car le détenu peut avoir très peu de possibilités, sinon aucune, de participer à des activités comme des loisirs, des programmes de travail et de réadaptation, ainsi que des services (John Howard Society of Ontario, 2002). Les établissements correctionnels provinciaux sont avant tout conçus pour servir les détenus purgeant des peines de courte durée (50 à 100 jours) et non les prévenus incarcérés à long terme. Les programmes structurés (p. ex. traitement pour la toxicomanie, gestion de la colère) nécessitent normalement un engagement d'une durée minimale, alors que le temps passé en détention provisoire est indéterminé et souvent de courte durée⁵. Dans certains cas, le détenu peut éviter de participer à des programmes pour ne pas compromettre sa cause en cour. Par exemple, un prévenu accusé de conduite avec facultés affaiblies peut décider de ne pas suivre un traitement pour l'alcoolisme afin d'éviter de donner l'impression qu'il reconnaît avoir ce problème. La notion du temps mort englobe aussi les situations où l'accusé passe du temps en prison sans avoir été condamné, et où cette période n'est pas incluse dans le calcul de la peine d'incarcération, c'est-à-dire qu'elle n'en est pas déduite. Cet état de choses peut avoir des conséquences négatives involontaires pour le prévenu. Kellough et Wortley (2002) notent ce qui suit :

[Traduction]

Ainsi, comme les contrevenants renvoyés en détention avant leur procès doivent souvent passer un temps considérable en prison avant que leur cause soit entendue, ils peuvent se sentir contraints à plaider coupables à l'accusation originale (ou à une accusation moindre) pour diverses raisons, dont les suivantes : 1) la peine prévue pour le crime auquel ils plaident coupables peut ne pas comporter une période d'incarcération et, tôt ou tard, ils seront libérés de prison; 2) ils ne veulent pas purger de « temps mort » (c.-à-d. du temps en prison sans avoir été condamnés); 3) s'ils plaident coupables, ils peuvent se voir créditer le « temps déjà passé » et ainsi être immédiatement libérés de prison; ou 4) s'ils plaident coupables, ils seront transférés d'un établissement de détention avant procès qui est surpeuplé à un établissement correctionnel plus agréable offrant de meilleurs programmes et installations (p. 190).

En fait, plusieurs études ont révélé que les personnes en détention avant procès sont plus susceptibles de plaider coupables, moins susceptibles de voir leurs accusations retirées et plus susceptibles de recevoir des peines plus sévères que celles qui n'ont pas été détenues, même compte tenu de facteurs juridiques pertinents tels que le type d'infraction et les antécédents criminels (Koza et Doob, 1975; Kellough et Wortley, 2002).

En outre, les personnes en détention provisoire pour de longues périodes peuvent se voir créditer le temps déjà passé⁶ (c.-à-d. être libérées au tribunal) ou se voir imposer une brève période d'incarcération à purger après la condamnation. Ce type de décision pourrait réduire leurs chances de se voir offrir des programmes et services de réadaptation dont ils auraient pu se prévaloir si elles n'avaient pas été renvoyées en détention provisoire pour une longue période, mais qu'elles auraient plutôt passé ce temps en détention après leur condamnation.

Aperçu statistique — services correctionnels pour adultes

Lorsqu'on examine les tendances des services correctionnels pour adultes, il importe de reconnaître la différence entre les données sur les admissions et les données sur les comptes quotidiens moyens. En règle générale, les comptes quotidiens moyens donnent un instantané de la population correctionnelle quotidienne, ainsi qu'une mesure opérationnelle du nombre de cas, alors que les données sur les admissions décrivent l'évolution au fil du temps du nombre de cas dont s'occupent les organismes correctionnels (voir l'encadré 4). À noter que l'analyse des admissions de personnes non condamnées se limite à la détention provisoire; les autres formes de détention temporaire, comme les cas de détention aux fins de l'immigration, sont exclus.

En un jour moyen en 2000-2001, il y avait 18 381 adultes détenus dans des établissements provinciaux et territoriaux, dont 40 % (7 428) étaient en détention provisoire et 60 % (10 953) avaient été condamnés.

5. Pour 53 % des libérations de la détention provisoire en 2000-2001, le prévenu avait passé une semaine sous garde ou moins.
6. Les crédits pour le temps déjà passé sont décrits en plus de détails dans une partie à venir du présent Juristat.

Encadré 4 — Mesures de l'activité correctionnelle : comptes et admissions des détenus

Dans le présent rapport, on utilise deux indicateurs différents pour décrire le recours aux services correctionnels pour les adultes et adolescents : i) le nombre ou le compte moyen de personnes en un jour donné; ii) le nombre d'admissions annuelles dans des établissements correctionnels ou à des programmes de surveillance dans la collectivité.

Les comptes moyens des détenus incarcérés en un jour moyen donnent un instantané de la population correctionnelle quotidienne, et ils sont utilisés pour calculer un compte moyen annuel. Les gestionnaires de services correctionnels utilisent les comptes moyens comme une mesure opérationnelle et comme des indicateurs officiels de l'utilisation des places dans les établissements. Normalement, les autorités correctionnelles procèdent à des dénombrements quotidiens des détenus dans leur établissement et à des dénombrements mensuels des délinquants sous surveillance dans la collectivité. Les comptes quotidiens moyens sont utilisés pour produire des taux d'incarcération pour 100 000 habitants.

Les données sur les admissions sont recueillies lorsqu'une personne arrive à l'établissement ou qu'elle commence à purger une peine de surveillance dans la collectivité. Elles décrivent et mesurent l'évolution du nombre de cas dont sont chargés les organismes correctionnels au fil du temps, mais elles n'indiquent pas le nombre de personnes dans le système correctionnel. La même personne pourrait être incluse plusieurs fois dans les comptes des admissions, si elle passe d'un type de programme des services correctionnels à un autre (p. ex. de la détention provisoire à la détention après condamnation), ou si elle réintègre le système la même année. Les chiffres sur les admissions sont utilisés pour produire un taux d'admissions pour 10 000 personnes inculpées.

Une admission en détention provisoire peut être la première de nombreuses admissions. Par exemple, une personne peut être renvoyée en détention provisoire en attendant son procès, puis subir son procès et se voir imposer plusieurs peines possibles : 1) incarcération pour moins de deux ans (détention après condamnation dans un établissement provincial ou territorial); 2) incarcération pour deux ans ou plus (détention dans un établissement fédéral); 3) temps déjà passé (mise en liberté au tribunal); 4) peine non privative de liberté (p. ex. probation, amende, travaux communautaires, condamnation avec sursis). En outre, une personne peut être mise en détention provisoire pour d'autres raisons. Par exemple, une personne déjà sous garde peut être renvoyée en détention provisoire pendant que d'autres chefs d'accusation sont traités par les tribunaux, ou encore parce qu'elle a enfreint les conditions de sa mise en liberté sous condition.

Les comptes quotidiens varient selon la durée de la détention, de sorte que les délinquants purgeant des peines plus longues sont surreprésentés. À moins d'indication contraire, toutes les données sont déclarées selon l'exercice financier, c'est-à-dire du 1^{er} avril au 31 mars.

Si l'on examine l'ensemble des admissions en 2000-2001, on compte un peu moins de 200 000 admissions en détention provisoire et en détention après condamnation dans les établissements correctionnels provinciaux et territoriaux. Sur ce nombre, environ 118 600 (59 %) étaient des cas de détention provisoire, alors que 80 900 (41 %) étaient des cas de détention après condamnation.

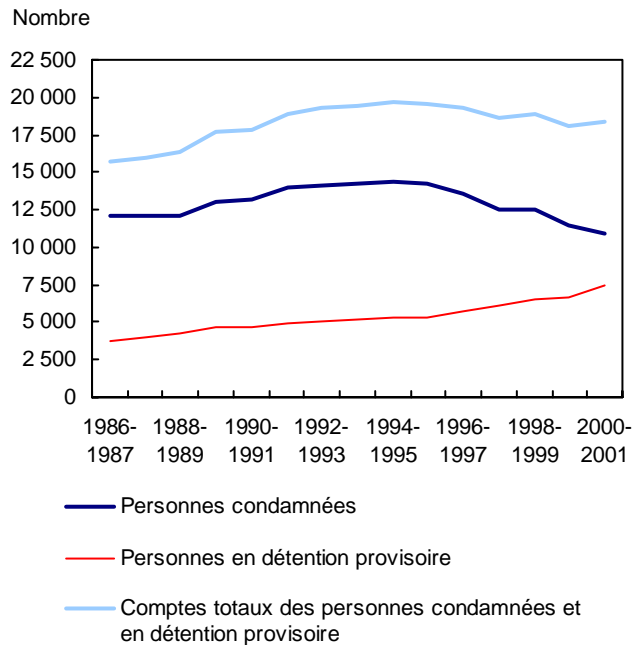
Le nombre quotidien d'adultes en détention provisoire a doublé depuis 1986-1987

Au total, depuis 1986-1987⁷ le nombre moyen d'adultes en un jour donné dans les établissements provinciaux et territoriaux, en détention provisoire ou en détention après condamnation, a augmenté de 17 %; il est passé d'environ 15 800 à 18 400, bien qu'il y ait eu des fluctuations pendant cette période (figure 2). Même si l'on a relevé une certaine variabilité, les comptes de la détention provisoire ont doublé, passant d'un peu moins de 3 700 en 1986-1987 à 7 400 en 2000-2001. Par comparaison, le nombre moyen d'adultes en détention après avoir été condamnés est passé d'environ 12 000 qu'il était en 1986-1987, pour

atteindre un sommet de plus de 14 300 entre 1992-1993 et 1995-1996, puis a diminué constamment pour s'établir à moins de 11 000 en 2000-2001. La proportion de prévenus a fluctué de 23 % à 30 % jusqu'en 1996-1997, mais elle n'a pas cessé de s'accroître pour atteindre 40 % en 2000-2001.

Figure 2

Tendances des comptes quotidiens moyens d'adultes dans les établissements provinciaux et territoriaux, 1986-1987 à 2000-2001



Note: La Colombie-Britannique a modifié ses pratiques de déclaration en 1999-2000 pour inclure dans le compte de la détention provisoire, la détention temporaire et les autres types de détention. Les données du Nouveau-Brunswick pour 2000-2001 sont extraites d'un nouveau système opérationnel; il est donc recommandé de faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons au fil du temps.

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

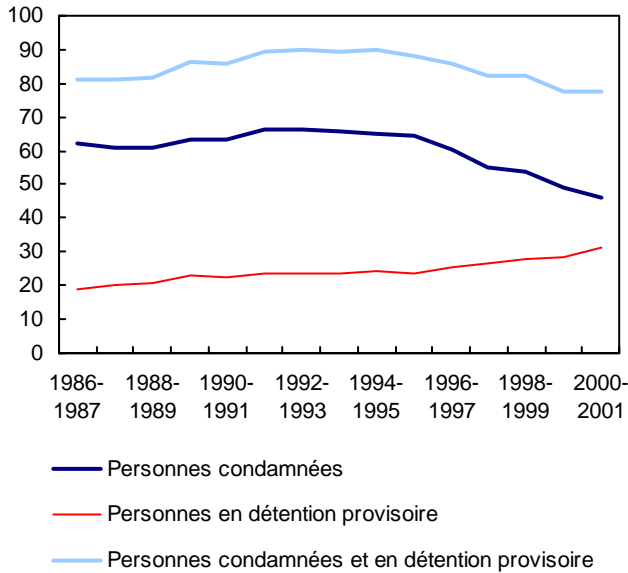
En 2000-2001, il y avait, en moyenne, 78 personnes (46, condamnées et 31, prévenues) pour 100 000 adultes dans les établissements de correction provinciaux et territoriaux. Même si le taux d'incarcération global des provinces et territoires⁸ était passablement comparable à celui de 1986-1987, il s'est produit des variations importantes pendant cette période (figure 3). Le taux a été le plus élevé (90) en 1992-1993 et a généralement diminué depuis. Alors que le taux de détention après condamnation a suivi la même tendance générale, le taux de détention provisoire s'est constamment accru — en 2000-2001, il était de 66 % supérieur (31) au taux enregistré en 1986-1987 (19).

7. Avant 1986-1987, les exigences concernant l'âge minimal n'étaient pas uniformes dans l'ensemble des secteurs de compétence, c'est pourquoi l'analyse des tendances avant 1986-1987 n'a pas été effectuée.
 8. Les taux d'incarcération sont calculés à partir des comptes quotidiens moyens dans les établissements provinciaux et territoriaux pour 100 000 habitants. Les autres formes de détention temporaire, comme la détention aux fins de l'immigration et la détention avant comparution, sont exclues des totaux.

Figure 3

Tendances des taux d'incarcération¹ pour 100 000 adultes, établissements provinciaux et territoriaux, 1986-1987 à 2000-2001

Taux d'incarcération pour 100 000 adultes



1. Les taux d'incarcération pour 100 000 adultes sont fondés sur le compte quotidien moyen des détenus adultes en milieu provincial ou territorial (excluant les cas de détention temporaire autre que la détention provisoire, comme les détenus immigrants et les détenus dans les locaux de la police).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

Le nombre d'admissions d'adultes en détention provisoire a augmenté de 75 % depuis 1986-1987

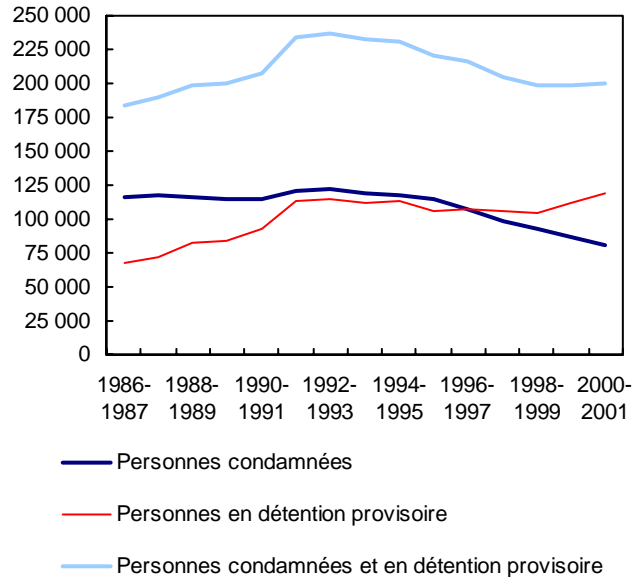
Depuis 1986-1987, non seulement le nombre d'admissions en détention provisoire a-t-il augmenté, mais la proportion des admissions dans des établissements provinciaux représentée par la détention provisoire s'est fortement accrue (figure 4). À titre d'exemple, depuis 1986-1987, la proportion des admissions attribuables à la détention provisoire a augmenté régulièrement, passant de 37 % à près de 60 % en 2000-2001. En fait, les admissions en détention provisoire ont progressé alors que les admissions après condamnation ont chuté. Le nombre d'admissions après condamnation a atteint un sommet de près de 122 000 en 1992-1993, puis il a constamment reculé pour s'établir à juste un peu moins de 81 000 en 2000-2001⁹. Par contraste, les admissions en détention provisoire ont grimpé de 75 %, passant de près de 68 000 en 1986-1987 à plus de 114 000 en 1991-1992, et elles sont demeurées relativement stables depuis lors.

Les statistiques sur les taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés permettent d'examiner l'évolution du nombre d'admissions tout en tenant compte des variations du taux de criminalité. En 2000-2001, on a dénombré près de 3 900 admissions d'adultes dans les établissements provinciaux et territoriaux pour 10 000 adultes inculpés. Sur ce nombre, environ 1 570 étaient des admissions après condamnation et 2 300

Figure 4

Tendances des admissions d'adultes dans les établissements correctionnels provinciaux et territoriaux, 1986-1987 à 2000-2001

Nombre



Note : La Colombie-Britannique a modifié ses pratiques de déclaration pour inclure dans la détention provisoire la détention temporaire et les autres types de détention en 1999-2000. Les admissions du Nouveau-Brunswick sont exclues des données sur la détention après condamnation, la détention provisoire et les autres types de détention temporaire pour 2000-2001. En outre, toutes les données du Nouveau-Brunswick en 2000-2001 et les données sur la détention du Manitoba pour 1999-2000 et 2000-2001 sont extraites de nouveaux systèmes opérationnels; il est donc recommandé de faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons au fil du temps.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

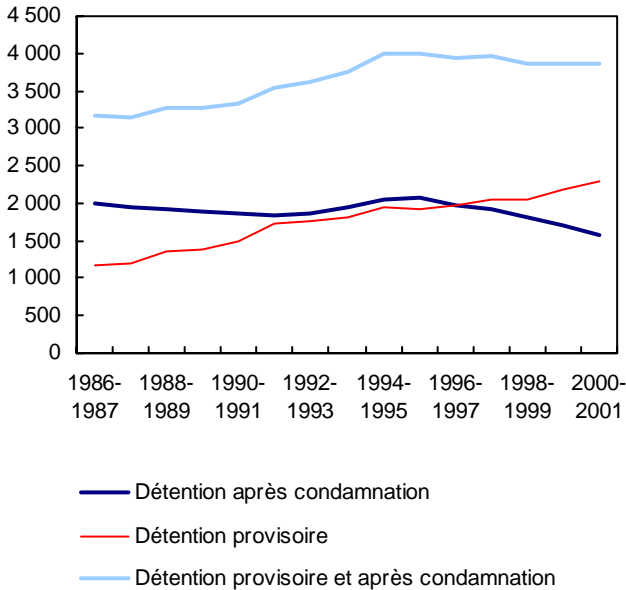
étaient des admissions en détention provisoire. Même si le taux combiné d'admissions dans les établissements provinciaux et territoriaux pour 10 000 adultes inculpés est demeuré relativement stable depuis 1994-1995, le taux d'admissions en détention après condamnation a fléchi pendant les dernières années. Par contraste, le taux d'admissions en détention provisoire a augmenté progressivement depuis 1986-1987 et est supérieur au taux d'admissions après condamnation pour 10 000 adultes inculpés depuis 1997-1998, première année complète où les tribunaux ont pu imposer une condamnation avec sursis (figure 5). Le taux d'admissions en détention provisoire est passé de près de 1 490 en 1990-1991 à 2 300 en 2000-2001, soit une hausse de 55 %. Les taux d'admissions après condamnation ont été relativement stables entre 1986-1987 et 1995-1996. Depuis, toutefois, les taux ont chuté considérablement, soit de 25 % entre 1995-1996 et 2000-2001.

9. L'introduction de la condamnation avec sursis est un récent événement important qui a influé sur les tendances de la détermination de la peine et qui a eu pour effet de réduire la population des détenus condamnés. Cette question est abordée plus à fond dans une partie à venir du présent Juristat.

Figure 5

Tendances des taux d'admissions pour 10 000 inculpés, établissements provinciaux et territoriaux, 1986-1987 à 2000-2001

Taux d'admissions pour 10 000 adultes inculpés



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau explicatif 2

Admissions d'adultes en détention provisoire en proportion du total¹ des admissions dans les établissements provinciaux et territoriaux, 1991-1992 et 2000-2001

Secteur de compétence	Admissions en détention provisoire					
	1991-1992		2000-2001		1991-1992 à 2000-2001	
	% du total des admissions	n ^{bre}	% du total des admissions	n ^{bre}	différence en %	différence en n ^{bre}
Terre-Neuve-et-Labrador	9,77	264	29,13	388	46,97	124
Île-du-Prince-Édouard	5,98	90	23,10	176	95,56	86
Nouvelle-Écosse	43,12	1 622	51,98	1 758	8,38	136
Nouveau-Brunswick ²	17,89	878	37,40	1 301	48,23	423
Québec	64,41	37 246	63,55	26 063	-30,02	-11 183
Ontario	49,76	44 479	62,73	52 179	17,31	7 700
Manitoba ³	61,66	5 946	70,57	6 955
Saskatchewan	43,20	5 664	74,79	9 548	68,57	3 884
Alberta	33,37	11 340	35,50	8 179	-27,87	-3 161
Colombie-Britannique	36,24	5 760	56,14	12 185	111,55	6 425
Yukon	41,50	210	50,67	302	43,81	92
Territoires du Nord-Ouest ⁴	24,34	315	43,89	628
Nunavut	47,24	205
Total⁵	48,53	113 814	59,43	118 566	4,18	4 752

Notes : La méthode de calcul des admissions en détention pouvant varier d'un secteur de compétence à un autre, il faut faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons entre ceux-ci. Les chiffres sur les admissions en détention provisoire pour la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan excluent les délinquants qui ont été admis en détention provisoire et condamnés par après; ils constituent donc une sous-estimation du nombre de personnes admises en détention provisoire.

- .. indisponible pour une période de référence précise
- 1. Comprend les admissions en détention provisoire et en détention après condamnation dans les établissements provinciaux et territoriaux.
- 2. La répartition selon le statut dans le cas des données sur les admissions en détention après condamnation, en détention provisoire et aux autres types de détention temporaire n'est pas disponible pour 2000-2001. Comme les chiffres du Nouveau-Brunswick pour 2000-2001 n'étaient pas disponibles, on a utilisé les chiffres de 1999-2000.
- 3. En raison d'importants travaux de développement de système qui ont modifié la source de ces données, la comparaison des données de 1999-2000 avec celles des exercices antérieurs pose des problèmes. Par conséquent, il est fortement recommandé de faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons au moyen de ces données.
- 4. Les fortes baisses sont attribuables à la création du territoire du Nunavut le 1^{er} avril 1999. Par conséquent, il est fortement recommandé de faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons au moyen de ces données.
- 5. Les valeurs totales pour 2000-2001 ne comprennent pas le Nouveau-Brunswick.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

Profil des secteurs de compétence

Les admissions en détention provisoire ont augmenté dans huit secteurs de compétence

Dans tous les secteurs, les admissions en détention après condamnation ont affiché un recul entre 1991-1992 et 2000-2001 (tableau explicatif 2)¹⁰. Par contraste, dans la plupart des secteurs de compétence (Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario, Saskatchewan, Colombie-Britannique, Yukon), les admissions en détention provisoire ont augmenté pendant la même période. De fortes augmentations en pourcentage du nombre de délinquants admis en détention provisoire ont été repérées à l'Île-du-Prince-Édouard (96 %), en Saskatchewan (69 %) et en Colombie-Britannique (111 %). Deux secteurs de compétence (le Québec et l'Alberta) ont toutefois connu des baisses d'environ 30 % du nombre d'admissions en détention provisoire entre 1991-1992 et 2000-2001.

En tant que proportion de toutes les admissions, les cas de détention provisoire ont généralement progressé, bien qu'il y ait eu certaines fluctuations dans la plupart des secteurs de compétence. En 1991-1992, la détention provisoire représentait environ la moitié des admissions seulement au Québec, en Ontario et au Manitoba. Par comparaison, en 2000-2001, elle

10. Comme il y avait des lacunes dans les données, les tendances des admissions pour les Territoires du Nord-Ouest n'ont pas été examinées. En raison d'importants travaux de développement de système au Manitoba, la comparaison des données de 1999-2000 avec celles des exercices antérieurs pose un problème, et, par conséquent, seulement les tendances jusqu'à 1998-1999 ont été examinées dans la présente section.

représentait au moins la moitié des admissions en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario, au Manitoba¹¹, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Yukon et au Nunavut.

Le compte quotidien des prévenus a doublé depuis 1991-1992 dans quatre secteurs de compétence

Les statistiques sur les comptes quotidiens moyens fournissent un aperçu légèrement différent des tendances de la détention provisoire au fil du temps. En 2000-2001, plus de 7 400 adultes étaient en détention provisoire au Canada en un jour moyen, dont la moitié environ étaient incarcérés en Ontario (3 700). De 1991-1992 à 2000-2001, des augmentations ont été affichées dans tous les secteurs de compétence, sauf l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec, où l'on a constaté de légères baisses (tableau explicatif 3). Par contraste, tous les secteurs de compétence ont accusé des baisses du nombre de détenus condamnés entre 1991-1992 et 2000-2001. À l'échelon national, le nombre de ces détenus condamnés a fléchi de 21 % au cours de cette période, alors que le nombre de prévenus a grimpé de 50 %.

De 1991-1992 à 2000-2001, les plus fortes augmentations en pourcentage des comptes quotidiens moyens de prévenus ont

été observées en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Colombie-Britannique, où le nombre moyen de adultes en détention provisoire a plus ou moins doublé. Toutefois, en Ontario les cas de détention provisoire ont augmenté de plus de 1 400 au cours de cette période, le chiffre étant d'environ 63 % plus élevé. Cet accroissement explique plus de la moitié de la hausse totale de la détention provisoire constatée à l'échelon national entre 1991-1992 et 2000-2001.

Par rapport à l'ensemble des cas de détention, environ 40 % de la population quotidienne moyenne de détenus en 2000-2001 était en détention provisoire. Ce chiffre est supérieur aux 26 % enregistrés en 1991-1992. La proportion a augmenté dans tous les secteurs de compétence sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, où l'on a observé une légère baisse (3 %). Par exemple, la proportion de personnes en détention provisoire a augmenté de 25 % à 47 % au Manitoba, de 14 % à 33 % en Nouvelle-Écosse et de 31 % à 50 % en Ontario. En moyenne, presque la moitié de tous les détenus en Ontario et au Manitoba étaient en détention provisoire en 2000-2001, comparativement à environ le tiers en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et au Nunavut.

11. Valeur de 1998-1999.

Tableau explicatif 3

Secteur de compétence	Compte ¹ quotidien moyen d'adultes en détention provisoire en proportion du compte quotidien moyen de l'ensemble ² des personnes en détention dans les établissements provinciaux et territoriaux, 1991-1992 et 2000-2001					
	Détention provisoire					
	1991-1992		2000-2001		1991-1992 à 2000-2001	
	% du compte total	n ^{bre}	% du compte total	n ^{bre}	différence en %	différence en n ^{bre}
Terre-Neuve-et-Labrador	8,76	31	19,39	54	74,42	23
Île-du-Prince-Édouard	14,81	16	11,67	10	-39,81	-6
Nouvelle-Écosse ³	14,14	56	32,93	109	94,64	53
Nouveau-Brunswick ⁴	8,85	36	25,82	71	97,22	35
Québec	37,23	1 245	37,30	1 197	-3,90	-49
Ontario	31,00	2 270	49,75	3 700	63,00	1 430
Manitoba ⁵	24,82	238	46,59	520	118,49	282
Saskatchewan	13,61	179	26,90	304	69,83	125
Alberta ⁶	19,64	477	30,48	580	21,59	103
Colombie-Britannique	25,70	367	35,46	811	120,98	444
Yukon	16,67	14	34,34	18	30,21	4
Territoires du Nord-Ouest	6,95	18	14,66	28	55,56	10
Nunavut	29,29	26
Total	26,21	4 947	40,41	7 428	50,14	2 481

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

.. indisponible pour une période de référence précise

1. Les comptes sont déclarés comme des comptes quotidiens moyens à moins d'indication contraire.

2. Comprend les comptes de la détention provisoire et de la détention après condamnation dans les établissements provinciaux et territoriaux.

3. La moyenne pour les comptes de la fin du mois a été utilisée.

4. Les comptes au registre pour 1999-2000 comprennent 73 détenus sous responsabilité provinciale transférés à des établissements fédéraux dans le cadre de l'initiative Nouveau-Brunswick/Canada entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998. Les comptes au registre pour 2000-2001 comprennent 75 détenus sous responsabilité provinciale qui ont été transférés à des établissements fédéraux dans le cadre de l'initiative Nouveau-Brunswick/Canada.

5. Les comptes de la détention après condamnation comprennent les suspensions de la liberté conditionnelle. À noter également qu'en raison de problèmes de système, le Manitoba n'a pu répartir les comptes selon la détention provisoire, la détention temporaire et les autres types de détention pour 1999-2000. Le total a été inscrit sous la détention provisoire étant donné que par le passé la détention temporaire et les autres types de détention ne représentaient qu'à peu près 1 % du total.

6. Le nombre moyen de détenus sur une période de 262 jours a été utilisé.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

Encadré 5 — Services correctionnels pour adolescents

Aperçu statistique

Les données sur les adolescents de 12 à 17 ans qui ont été condamnés à une période de garde en milieu ouvert ou fermé, renvoyés en détention provisoire en attendant leur procès ou placés sous une autre forme de détention temporaire sont incluses dans la présente section. Il importe de noter que des lacunes de données limitent la capacité de procéder à des analyses chronologiques, et que les données ne fournissent pas un tableau national complet.

En 2000-2001, quelque 25 000¹² jeunes contrevenants, au total, ont été admis en détention, dont plus de 15 000 (60 %) en détention provisoire et près de 10 000 en détention après condamnation. En raison de données manquantes¹³, on ne dispose pas d'un compte quotidien moyen de jeunes en détention à l'échelon national. Toutefois, en 2000-2001, les cas de détention provisoire représentaient en moyenne de 23 % à 40 % des adolescents placés sous garde en Saskatchewan, au Manitoba, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et au Nunavut; de 15 % à 20 % environ en Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse; et 10 % ou moins dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nouveau-Brunswick.

Tendances historiques

Dans les secteurs de compétence qui fournissent régulièrement des données sur les comptes moyens, la proportion de jeunes prévenus parmi tous les jeunes en détention a augmenté depuis le début des années 1990, passant de 18 % en 1991-1992 à 25 % en 2000-2001 (tableau explicatif 4). Toutefois, alors que le compte quotidien moyen d'adolescents prévenus a progressé pendant les années 1991-1992 (350) à 1997-1998 (480), il a légèrement fléchi depuis. Il importe de noter que ces données excluent les jeunes contrevenants du Québec et les adolescents de 12 à 15 ans de l'Ontario.

Les totaux et les proportions de jeunes prévenus ont aussi varié d'un secteur de compétence à l'autre et au fil du temps. Par exemple, au Manitoba et en Saskatchewan, aussi bien le nombre total de jeunes en détention provisoire que leur proportion globale de toutes les personnes sous garde ont augmenté. Au Manitoba, le compte moyen de prévenus est passé de 77 en 1991-1992 à 104 en 2000-2001 et, proportionnellement, de 27 % à 38 %. En Saskatchewan, le compte moyen a augmenté de 51 en 1991-1992 à 79 en 2000-2001 et, proportionnellement, de 16 % à 23 %. Même si les comptes de jeunes prévenus ont baissé en Alberta et en Colombie-Britannique, leur proportion relative a en fait affiché une hausse — de 26 % en 1991-1992 à 31 % en 2000-2001 en Alberta, et de 16 % en 1991-1992 à environ 28 % de 1997-1998 et par la suite en Colombie-Britannique.

En 2000-2001, le taux d'incarcération des adolescents s'est établi à 180 adolescents pour 100 000 adultes, un taux globalement en baisse de 19 % par rapport à 1991-1992 (sont exclus le Québec et l'Ontario). De façon générale, le taux d'incarcération des jeunes condamnés a diminué depuis le sommet de 202 atteint en 1994-1995; il se situait à 135 en 2000-2001 (tableau explicatif 4). En 2000-2001, le taux de détention provisoire s'élevait à 45 pour 100 000 adolescents, ayant varié de 38 à 49 au cours de la période de 10 ans.

Les données sur les admissions en détention d'adolescents¹⁴ indiquent que, dans l'ensemble, les admissions ont diminué, quoique dans une mesure moindre dans le cas de la détention provisoire que dans celui de la détention après condamnation (tableau explicatif 5). De 1997-1998 à 2000-2001¹⁵, les admissions en détention provisoire ont fléchi de 8 %, alors que les admissions en détention après condamnation ont chuté de 18 %. Même si les admissions en détention provisoire continuent de représenter plus de la moitié de toutes les admissions en détention de jeunes, leur proportion relative n'a que légèrement augmenté. En 2000-2001, 60 % des jeunes admis en détention étaient des prévenus, en hausse par rapport à 57 % en 1997-1998.

En 2000-2001, la proportion des admissions d'adolescents en détention provisoire dépassait 50 % en Ontario¹⁶, au Manitoba, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon (tableau explicatif 6). Le taux de détention provisoire pour 10 000 adolescents inculpés variait d'environ 630 au Nouveau-Brunswick à approximativement 2 500 au Manitoba et au Nunavut en 2000-2001. À l'instar des tendances chez les adultes, le taux global de détention provisoire a dépassé le taux de détention après condamnation en 2000-2001. Toutefois, cette tendance ne valait que pour cinq secteurs de compétence — l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon — alors que le taux de détention après condamnation a dépassé le taux de détention provisoire à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Au Québec, les deux taux étaient à peu près égaux.

12. Toutes les données sur les admissions d'adolescents excluent les jeunes de 12 à 15 ans de l'Ontario ainsi que ceux de la Saskatchewan.
13. Les données de l'Ontario sur la détention provisoire et la détention temporaire d'adolescents de 12 à 15 ans ne sont pas disponibles, alors que les données sur la garde en milieu ouvert et fermé d'adolescents de 12 à 15 ans condamnés ne sont pas disponibles depuis janvier 1995. Par conséquent, les données de l'Ontario sont exclues de tous les calculs. Les données du Québec ne sont pas disponibles depuis 1995-1996 et sont donc exclues.
14. En raison de lacunes, les données sur les adolescents excluent les jeunes de 12 à 15 ans de l'Ontario ainsi que ceux de la Saskatchewan.
15. Les données sur les admissions d'adolescents ne sont disponibles qu'à partir de 1997-1998.
16. En raison de lacunes, les données sur les adolescents de 12 à 15 ans sont exclues.

Tableau explicatif 4



Compte moyen de jeunes délinquants en détention, 1991-1992 à 2000-2001

	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Détention provisoire et temporaire	Compte total	Détention provisoire en % du compte total	Taux d'incarcération pour 100 000 jeunes		
						Détention provisoire	Détention après condamnation	Total (détention provisoire et après condamnation)
1991-1992	717	907	354	1 976	17,91	39,75	182,36	222,11
1992-1993	768	885	347	1 996	17,38	38,50	183,42	221,92
1993-1994	850	964	396	2 207	17,94	43,36	198,64	242,00
1994-1995	848	1 024	436	2 309	18,88	47,01	201,82	248,82
1995-1996	776	1 025	449	2 249	19,96	47,60	190,91	238,51
1996-1997	776	1 020	467	2 264	20,63	48,56	186,76	235,33
1997-1998	735	886	481	2 103	22,87	49,34	166,29	215,64
1998-1999	706	841	464	2 012	23,06	47,28	157,64	204,93
1999-2000 ¹	638	812	437	1 883	23,20	44,51	147,69	192,20
2000-2001 ²	570	757	444	1 766	25,14	45,26	135,26	180,52

Note : Toutes les valeurs excluent l'Ontario et le Québec. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

1. Comprend les estimations pour le Manitoba.
2. Au Nouveau-Brunswick, les comptes des placements sous garde en milieu fermé sont des comptes quotidiens, alors que les comptes des placements sous garde en milieu ouvert sont des comptes hebdomadaires.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Rapport sur les indicateurs clés des services correctionnels pour les adultes et les jeunes contrevenants, et Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau explicatif 5

Secteur de compétence	Année	Total des placements sous garde	Type de garde		Détention provisoire en % du total des admissions
			Détention provisoire	Détention après condamnation ¹	
Total des admissions	1997-1998	28 510	16 326	12 184	57,26
	1998-1999	25 992	15 278	10 714	58,78
	1999-2000	25 577	14 860	10 717	58,10
	2000-2001	25 033	15 055	9 978	60,14

Note : Les jeunes de l'Ontario âgés de 12 à 15 ans ainsi que ceux de la Saskatchewan sont exclus de tous les calculs.

1. Comprend la garde en milieux ouvert et fermé.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes.

Tableau explicatif 6

Secteur de compétence	Détention après condamnation ¹ n ^{bre}	Détention provisoire n ^{bre}	Détention provisoire en % du total des admissions	Taux pour 10 000 jeunes inculpés	
				Détention après condamnation	Détention provisoire
Terre-Neuve-et-Labrador	329	211	39,07	1 578,69	1 012,48
Île-du-Prince-Édouard	54	47	46,53	1 692,79	1 473,35
Nouvelle-Écosse	369	303	45,09	1 117,84	917,90
Nouveau-Brunswick ²	411	194	32,07	1 338,33	631,72
Québec	2 044	2 021	49,72	1 663,01	1 644,29
Ontario ³	3 301	5 693	63,30	1 412,82	2 436,59
Manitoba	478	2 077	81,29	592,68	2 575,33
Saskatchewan
Alberta	1 429	2 406	62,74	954,58	1 607,21
Colombie-Britannique	1 209	1 946	61,68	930,07	1 497,04
Yukon	53	63	54,31	1 280,19	1 521,74
Territoires du Nord-Ouest	206	39	15,92	4 478,26	847,83
Nunavut	95	55	36,67	4 418,60	2 558,14
Total⁴	9 978	15 055	60,14	1 151,72	1 614,86

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

.. indisponible pour une période de référence précise

1. Comprend la garde en milieux ouvert et fermé.

2. Les comptes des placements sous garde en milieu fermé sont des comptes quotidiens, alors que les comptes des placements sous garde en milieu ouvert sont des comptes hebdomadaires.

3. Les données sur la détention provisoire et temporaire des jeunes de 12 à 15 ans ne sont pas disponibles. Les taux de détention provisoire, de détention après condamnation et d'admissions pour 10 000 jeunes inculpés s'appliquent uniquement aux jeunes de 16 et 17 ans. L'estimation du nombre de jeunes inculpés (16 et 17 ans) est fondée sur les données DUC 2.

4. Les jeunes de l'Ontario âgés de 12 à 15 ans ainsi que ceux de la Saskatchewan sont exclus.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, et Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Facteurs qui influent sur les tendances de la détention provisoire

Même si la législation sur la détention avant procès est uniforme d'un bout à l'autre du Canada, elle est appliquée à l'intérieur de divers contextes administratifs locaux dans les secteurs de compétence. Les pratiques administratives varient d'un secteur de compétence à l'autre et au fil du temps. En outre, la législation sur la détention provisoire est sujette à révision et à des changements d'interprétation en fonction de l'évolution de la jurisprudence. Pour cette raison, les statistiques sur la fréquence du recours à la détention provisoire subissent l'influence non seulement du taux de criminalité mais aussi de changements

aux facteurs administratifs, aux lois qui régissent la détention provisoire et à l'interprétation de ces lois.

Le recours croissant à la détention provisoire a une incidence sur l'administration des services correctionnels aussi bien pour les adultes que pour les adolescents. Toutefois, la capacité d'analyser cette question dans le cas des services correctionnels pour adolescents est très limitée, surtout en raison de lacunes dans l'accessibilité des données. L'analyse dans le présent *Juristat* est principalement axée sur la détention provisoire d'adultes, compte tenu de facteurs tels que les tendances de la criminalité, les tendances du traitement des causes par les tribunaux, l'utilisation des condamnations au « temps déjà

passé », la durée de la détention provisoire et les changements législatifs.

Tendances de la criminalité

Les taux de criminalité ont généralement reculé pendant la dernière décennie (Savoie, 2002). À titre d'exemple, le taux d'inculpations d'adultes en 2001 s'élevait à environ 2 240, en baisse de 27 % par rapport à 1992 (3 060). Compte tenu de cette tendance, il n'est pas étonnant que le nombre de délinquants admis en détention entre 1992-1993 et 1998-1999 ait constamment diminué, surtout en raison de baisses annuelles de la détention après condamnation. Malgré cette tendance, le nombre de délinquants renvoyés en détention provisoire a progressé, surtout depuis 1998-1999 (+13 % au cours de cette période). Bien qu'il se soit produit des fluctuations depuis 1990-1991, le nombre total d'admissions en détention provisoire a connu une hausse de 29 %, soit de 92 102 à 118 566, alors que celui des admissions après condamnation a fléchi d'à peu près le même nombre, de 114 869 à 80 928. À noter, toutefois, que les diminutions importantes du nombre d'admissions après condamnation observées récemment coïncident avec la mise en œuvre, en septembre 1996, de la condamnation avec sursis¹⁷, une solution de rechange à la détention après condamnation. (Voir la section Effets découlant d'importants changements législatifs plus loin).

Afin de tenir compte de l'évolution des taux de criminalité, la fréquence des admissions est souvent exprimée comme un taux fondé sur le nombre de personnes inculpées. Par exemple, le taux d'admissions en détention provisoire pour 10 000 adultes inculpés a augmenté constamment depuis 1986-1987, atteignant un sommet d'environ 2 300 en 2000-2001 (figure 5). Toutefois, le taux de détention après condamnation est demeuré relativement stable entre 1986-1987 et 1995-1996 et n'a pas cessé de décroître depuis 1995-1996 pour chuter à un creux d'environ 1 570 en 2000-2001. En fait, après 1996-1997 le taux de détention provisoire a commencé à dépasser celui de la détention après condamnation. Il convient de mentionner que même si une partie de la baisse des cas de détention après condamnation est attribuable à la mise en œuvre de la condamnation avec sursis, le taux combiné des condamnations avec sursis et des cas de détention après condamnation demeurait encore inférieur à celui des cas de détention provisoire en 1999-2000 (2 005) et 2000-2001 (1 900) (tableau 2).

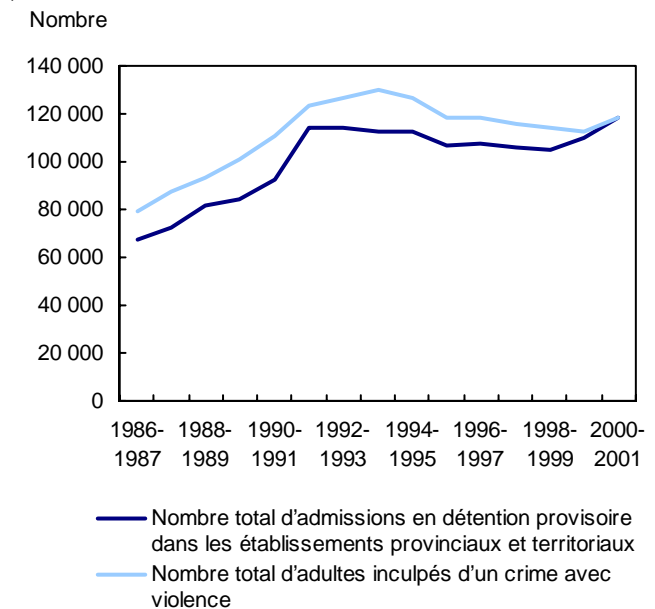
Il existe un lien entre la détention provisoire et les crimes avec violence

Un examen plus poussé de ce qui fait varier le taux de criminalité donne une idée des raisons pour lesquelles les taux de détention provisoire peuvent augmenter en dépit d'une diminution de la criminalité. Les personnes en détention provisoire sont plus susceptibles que les délinquants condamnés d'être incarcérées pour des crimes contre la personne ou des crimes particulièrement violents (43 % contre 31 %) (Gilmour, 1999). Le recul disproportionné du taux de crimes contre les biens par rapport à celui du taux de criminalité global est un facteur qui pourrait expliquer les tendances divergentes et l'accroissement du recours à la détention provisoire en dépit de la baisse du taux de criminalité. Le taux de crimes avec violence a chuté de 9 % entre 1992 et 2001, alors que le taux de crimes contre les biens a affiché un recul de 32 % pendant la même période. Pour sa part, le taux d'autres infractions au *Code criminel* a fléchi de

18 % entre 1992 et 1999, puis a connu de légères hausses en 2000 et 2001. Il s'ensuit donc que même si la criminalité diminue dans l'ensemble, les tendances globales du recours à la détention provisoire pourraient tenir en partie à une hausse relative de la proportion des activités criminelles comportant de la violence¹⁸. Par exemple, lorsqu'on compare les tendances des admissions en détention provisoire avec les tendances des adultes accusés d'un crime avec violence, des courbes semblables se dessinent (figure 6).

Figure 6

Tendances des admissions d'adultes en détention provisoire et des adultes inculpés d'un crime avec violence, 1986-1987 à 2000-2001



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Traitement des causes par les tribunaux

De récents rapports¹⁹ font état d'une hausse du nombre de jours requis par les tribunaux pour traiter les causes, ce qui a une incidence sur la durée de la détention provisoire et, par extension, sur les comptes quotidiens moyens de la détention provisoire. De 1996-1997 à 2000-2001, le temps médian écoulé de la

17. Voir D. Hendrick, M. Martin et P. Greenberg. 2003, Les condamnations avec sursis au Canada : profil statistique, 1997 à 2001, produit n° 85-560-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

18. Il convient de mentionner que même si la tendance en matière de détention provisoire suit normalement de près la tendance des crimes avec violence, environ 60 % des adultes inculpés d'un crime avec violence en 2001 ont été accusés de voies de fait de niveau 1, une infraction qui est généralement réputée être la moins grave parmi les types d'infractions avec violence.

19. J. Pereira et C. Grimes. 2002, « Traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle, 1999-2000 », Juristat, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, vol. 22, n° 1; M. Thomas. 2002, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2000-2001 », Juristat, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, vol. 22, n° 2.

première à la dernière comparution a augmenté de 9 %, soit de 80 à 87 jours. En outre, un crime avec violence est plus souvent l'infraction la plus grave pour les prévenus qu'il ne l'est pour les condamnés. Ce fait est important, étant donné qu'il faut plus de temps pour traiter les crimes avec violence que les crimes sans violence, et que les crimes avec violence n'ont pas reculé dans la même mesure que les crimes sans violence. En 2000-2001, le temps médian écoulé nécessaire pour traiter les causes comportant un crime avec violence était de 126 jours, un chiffre en hausse de 7 % par rapport à 1996-1997. Par comparaison, le temps médian écoulé pour traiter les causes de crimes contre les biens était de 84 jours en 2000-2001.

Dans le cas des adolescents, on n'a observé aucune tendance claire au fil du temps relativement au temps médian écoulé pour le traitement de leurs causes par les tribunaux. Toutefois, à l'instar des tribunaux pour adultes, les tribunaux pour adolescents prennent plus de temps à traiter les crimes avec violence (104 jours) que les crimes sans violence, comme les crimes contre les biens (64 jours).

La possibilité d'être renvoyé en détention provisoire avant la première comparution en cour est un autre facteur qui peut prolonger la durée de la détention. Cette situation peut surgir parce que le juge de paix, qui doit rendre une décision dans l'enquête sur le cautionnement, n'est peut-être pas disponible, ce qui mène à des retards et des périodes de détention plus longues. En outre, la non-disponibilité d'un juge de paix pourrait aussi accroître la probabilité d'être renvoyé en détention provisoire, c'est-à-dire que si un juge de paix n'est pas disponible, les personnes inculpées peuvent être automatiquement détenues en attendant leur première comparution. Certains secteurs de compétence ont mentionné que cette situation posait un problème, mais il n'existe pas de données qui puissent porter sur la mesure dans laquelle des retards dans les enquêtes sur le cautionnement ont influé sur la durée des périodes de détention avant procès.

Utilisation des condamnations au « temps déjà passé »

Pendant le prononcé de la sentence, le tribunal peut tenir compte du « temps déjà passé », c'est-à-dire de la période passée sous garde en attendant le règlement de l'affaire (*Code criminel* du Canada, paragraphe 719(3)). Il n'existe pas de formule automatique pour créditer le temps passé sous garde avant le prononcé de la peine, mais on estime généralement qu'un crédit de deux mois pour chaque mois de détention est approprié en raison des conditions difficiles de la détention avant procès (*Martin's Criminal Code, 2003*). Toutefois, les décisions quant à la durée réelle du temps à créditer demeurent à la discrétion des juges qui prononcent la peine. Une condamnation au temps déjà passé peut être imposée pendant le prononcé final de la sentence, lorsqu'il est déterminé que le délinquant a purgé une peine d'incarcération suffisamment longue pour les infractions dont il a été reconnu coupable, et qu'il est par conséquent libéré par le tribunal.

D'aucuns considèrent que l'utilisation et la durée des condamnations au temps déjà passé peuvent avoir une influence sur les tendances des admissions en détention après condamnation. Pour vérifier cette hypothèse, des données sur les tribunaux pour adultes pour les exercices 1998-1999 à 2000-2001 ont été examinées dans trois secteurs de compétence où les

renseignements sur le temps déjà passé étaient disponibles : Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Alberta. Parmi ces trois secteurs en 2000-2001, le pourcentage des condamnations au temps déjà passé variait d'environ 2 % (236 en Alberta) à environ 6 % (2 708 en Ontario). De 1998-1999 à 2000-2001, le nombre de condamnations au temps déjà passé semble s'être accru dans les trois secteurs de compétence.

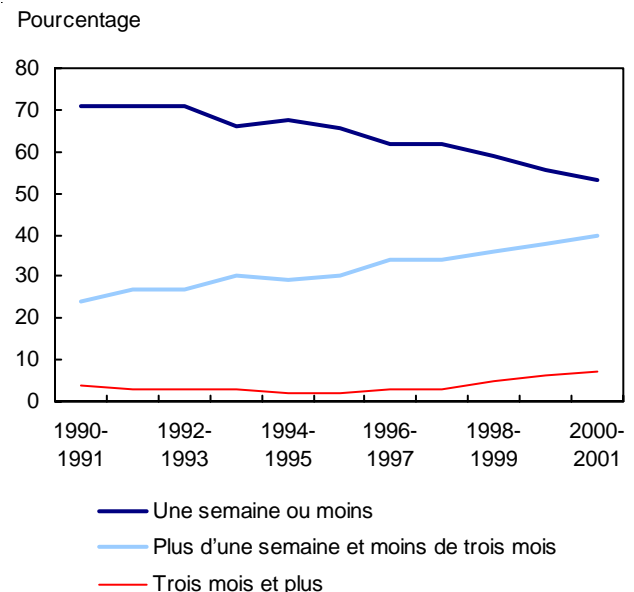
Parce que les délinquants condamnés au temps déjà passé sont libérés au tribunal même et ne retournent pas en détention, ils ne font ainsi pas partie du nombre de placements sous garde après condamnation du système correctionnel. Plutôt, le statut à la fermeture du cas de ces délinquants resterait la détention provisoire. L'augmentation du recours aux condamnations au temps déjà passé contribue par conséquent à réduire le nombre de placements sous garde après condamnation par rapport au nombre de cas de détention provisoire. La faible hausse des condamnations au temps déjà passé que révèlent les données judiciaires laisse entendre que ce facteur peut contribuer à réduire la proportion de la population correctionnelle qui a été condamnée.

Le temps passé en détention provisoire s'accroît

Comme il a été mentionné, la durée de la détention provisoire a une incidence sur les statistiques concernant les comptes quotidiens moyens. De 1990-1991 à 2000-2001, le pourcentage d'adultes mis en liberté après avoir passé une semaine ou moins en détention provisoire a diminué, alors que le pourcentage de ceux qui y avaient passé entre plus d'une semaine et moins de trois mois, et trois mois ou plus a augmenté (figure 7). Dans le cas des adolescents, la proportion de ceux qui ont été libérés après avoir passé plus d'une semaine en détention a affiché une légère hausse depuis 1997-1998 (voir le tableau explicatif 7).

Figure 7

Tendances relatives à la durée de la détention provisoire pour les adultes libérés, 1990-1991 à 2000-2001



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

Tableau explicatif 7

Secteur de compétence	Année	Une semaine ou moins		Une semaine à 6 mois		Plus de 6 mois		Inconnu
		n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	
		Total des mises en liberté	1997-1998	7 851	55,8	6 108	43,4	
	1998-1999	6 761	52,5	5 998	46,6	111	0,9	0
	1999-2000	5 401	50,5	4 956	46,3	65	0,6	277
	2000-2001	7 069	52,4	6 291	46,7	119	0,9	1

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes.

Encadré 6 — « Désinstitutionnalisation » et déplacement des cas de santé mentale vers le système de justice pénale

La désinstitutionnalisation des cas de santé mentale des hôpitaux psychiatriques et généraux au Canada se produit depuis les années 1980 (Randhawa et Riley, 1996). La désinstitutionnalisation s'entend d'un effort concerté du système de santé mentale pour trouver des solutions de rechange communautaires à l'hospitalisation dans un établissement psychiatrique. Certains présument qu'un des effets subsidiaires de cette désinstitutionnalisation est une hausse du nombre de personnes souffrant d'une maladie mentale qui viennent en contact avec le système de justice pénale (Arboleda-Florez, Holley et Crisanti, 1996). En outre, on a découvert un lien important entre l'itinérance et les troubles mentaux graves (Zapf, Roesch et Hart, 1996). Les personnes souffrant de troubles mentaux graves sont plus susceptibles d'être sans abri que d'autres personnes qui peuvent être atteintes de troubles moins graves et qui sont plus en mesure de s'occuper d'elles-mêmes. Comme les sans-abri sont plus visibles pour les policiers, ils sont peut-être plus susceptibles de venir à l'attention du système de justice pénale. Kellough et Wortley (2002) ont constaté que les personnes sans adresse domiciliaire permanente qui venaient en contact avec la police se voyaient plus souvent refuser la liberté sous caution que celles qui avaient un domicile permanent, ce qui indique que les sans-abri seraient plus susceptibles d'être renvoyés en détention provisoire.

Des études de la population carcérale ont révélé que les délinquants souffrant de troubles mentaux sont nombreux. Par exemple, Corrado et ses collègues (2000) ont constaté que parmi 790 hommes incarcérés au Pretrial Services Centre à Vancouver d'août 1989 à juillet 1990, 16 % étaient atteints d'un trouble mental grave (déficience intellectuelle, schizophrénie, grave trouble

affectif), 86 % étaient toxicomanes, 88 % souffraient d'autres troubles mentaux (troubles anxieux, légers troubles de l'humeur [troubles affectifs], troubles psychosomatiques [somatisation], troubles alimentaires, troubles sexuels, personnalité antisociale). Le tableau explicatif 8 présente la prévalence de divers troubles mentaux dans la population canadienne en général et dans deux groupes de délinquants incarcérés au Canada. De façon générale, les troubles mentaux étaient plus courants dans les échantillons correctionnels²⁰. En outre, même si des taux comparables de prévalence dans la population canadienne n'étaient pas disponibles, les troubles de personnalité antisociale et la toxicomanie étaient très courants dans ces deux échantillons correctionnels, ce qui est compatible avec les taux de prévalence dans les échantillons correctionnels américains (Corrado et al., 2000).

Il reste néanmoins que les maladies mentales sont très courantes dans les populations carcérales du Canada, ce qui peut s'expliquer de diverses façons. Selon Arboleda-Florez, Holley et Crisanti (1996), le taux d'arrestation des délinquants atteints de troubles mentaux peut être proportionnellement plus élevé que celui des délinquants non atteints de ces troubles, peut-être en raison de leur plus grande visibilité auprès des agents de police, surtout s'ils sont sans-abri. En outre, une fois arrêtées, les personnes atteintes de troubles mentaux sont peut-être plus susceptibles d'être renvoyées en détention provisoire ou de plaider coupable du fait de leur incapacité de payer le cautionnement ou les services d'un avocat, ou de leur incapacité de comprendre le rôle d'un avocat (Davis, 1992).

20. Les données les plus récentes sur la prévalence des troubles mentaux dans les populations correctionnelles du Canada portent sur l'exercice 1989-1990.

Ces résultats sont compatibles avec de récentes statistiques sur le temps de traitement des causes.

Effets découlant d'importants changements législatifs

Une question importante à prendre en compte lorsqu'on examine les tendances de la détention avant procès est celle de savoir s'il y a eu des changements législatifs qui auraient une incidence sur son utilisation. En 1996 et 1997, on a apporté deux changements importants au *Code criminel* qui risquaient d'influer sur les tendances de la détention provisoire. Premièrement, le projet de loi C-41, promulgué en septembre 1996, a introduit la « condamnation avec sursis » comme solution de rechange à l'incarcération. Deuxièmement, le projet de loi C-17 adopté en 1997 prévoyait des pouvoirs discrétionnaires supplémentaires quant aux motifs à produire pour justifier le refus d'une mise en liberté sous caution — ajoutant un troisième motif pour justifier la détention d'une personne.

La condamnation avec sursis a un effet

La condamnation avec sursis a été introduite dans l'article 742 du *Code criminel*, au moment de la promulgation du projet de loi C-41 sur la réforme de la détermination de la peine en septembre 1996. En vertu de cette nouvelle sanction, un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans peut se voir ordonner de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions de l'ordonnance de sursis par ce dernier. Les conditions imposées pour les condamnations avec sursis devraient être plus punitives pour ce qui est des restrictions sur la liberté (p. ex. détention à domicile) et plus astreignantes que celles qui sont normalement imposées pour la probation. Si le délinquant enfreint une des conditions de la condamnation avec sursis, un mandat d'arrestation peut être délivré et le délinquant doit se présenter en cour. Si la cour est convaincue que le délinquant a violé les conditions sans excuse raisonnable, elle peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes : 1) ne pas agir; 2) modifier les conditions facultatives; 3) suspendre l'ordonnance et ordonner

Tableau explicatif 8

Prévalence des troubles mentaux, populations non correctionnelles et correctionnelles			
Trouble mental	Estimations de la prévalence sur un an – Canada ¹	Fréquence pour la vie durant de diagnostics DIS/DSM*, services préalables au procès, Vancouver, 1989-1990 ²	Fréquence pour la vie durant de diagnostics DIS**, centre de détention provisoire d'Edmonton, 1986-1987 ³
	%	%	%
Troubles de l'humeur			
dépression grave (unipolaire)	4,1 à 4,6	6,0	16,7
trouble bipolaire	0,2 à 0,6	4,1	4,4 ^a
dysthymie	0,8 à 3,1	7,2	10,6
Schizophrénie	0,3	4,5	2,2
Troubles anxieux	12,2	41,1 ^c	15,6 ^b
Trouble de la personnalité antisociale	.	64,3	56,7
Troubles liés à l'abus d'alcool ou d'autres drogues			
consommation d'alcool	.	77,6	78,9
consommation de drogues	.	63,7	50,6

. indisponible pour toute période de référence

* DIS — Diagnostic Interview Schedule (protocole d'interview diagnostique)

** DSM — Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux

a. Épisode de trouble maniaque.

b. Anxiété ou troubles somatoformes — comprend les troubles paniques et les phobies (agoraphobie, phobie sociale, phobie simple).

c. Comprend le trouble obsessionnel-compulsif, l'agoraphobie, la phobie sociale, la phobie simple, le trouble d'anxiété généralisée.

1. Pourcentage estimatif de la population qui souffre de cette maladie pendant une année quelconque. Source : Santé Canada. Rapport sur les maladies mentales au Canada, Ottawa, 2002.

2. Source : R. R. Corrado et autres. « Comparative Examination of the Prevalence of Mental Disorders Among Jailed Inmates in Canada and the United States », International Journal of Law and Psychiatry, vol. 23, n° 5-6, 2000, p. 633 à 647.

3. Source : R. Bland et autres. « Prevalence of psychiatric disorders and suicide attempts in a prison population », Revue canadienne de psychiatrie, vol. 35, 1990, p. 407 à 413.


au délinquant de purger en prison une partie de la peine qui reste à courir, l'ordonnance devant s'appliquer à la libération du délinquant; ou 4) mettre fin à l'ordonnance de sursis et ordonner l'incarcération du délinquant jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.

La condamnation avec sursis a été introduite pour répondre aux préoccupations concernant le taux d'incarcération élevé au Canada, principalement dans le cas de la détention après condamnation et moins dans le cas de la détention provisoire. On s'attendrait donc à ce que l'augmentation des nouvelles condamnations avec sursis coïncide avec une diminution des admissions de détenus condamnés dans les établissements provinciaux et territoriaux (c.-à-d. des peines privatives de liberté de moins de deux ans). Même si le nombre de cas de détention après condamnation a chuté de 33 % depuis 1991-1992, la plus grande partie de la baisse (70 %) s'est produite après la mise en œuvre de la condamnation avec sursis (voir aussi Roberts et Gabor, 2003; Hendrick, Martin et Greenberg, 2003). Il est intéressant de noter que les admissions en détention provisoire ont généralement fluctué pendant les années 1990, jusqu'en 1998-1999, et qu'elles ont augmenté chaque année par la suite (pour un total de 13 %). De plus, la proportion des admissions en détention que représentent la détention provisoire est passée de 48 % en 1991-1992 à 59 % en 2000-2001. En raison des limites liées aux données agrégées, toutefois, il n'est pas clair si la mise en œuvre de la condamnation avec sursis a eu un effet direct sur les récentes augmentations de l'utilisation de la détention provisoire.

Il est fort possible que les condamnations avec sursis aient un impact plus direct sur la fréquence des cas de détention provisoire en raison de la possibilité de manquements. Étant donné que la sanction se veut une option communautaire plus punitive, la réaction à un manquement sera plus immédiate que dans le cas d'autres peines à purger dans la collectivité, comme la probation. Un délinquant qui enfreint les conditions de la condamnation avec sursis peut être renvoyé immédiatement en détention provisoire en attendant qu'on décide s'il y a lieu de saisir le tribunal de l'affaire ou de libérer la personne dans la collectivité²¹. Une décision pourra alors être rendue quant à savoir si la personne passera la totalité ou une partie du reste de la peine en détention. Par exemple, 11 % (477) des 4 352 ordonnances de sursis ont été révoquées en Ontario en raison d'un manquement, 33 % (193) des 590 ordonnances de sursis au Manitoba ont aussi été révoquées en raison d'un manquement et 57 % (671 sur 1 186) de celles en Saskatchewan l'ont été pour la même raison. Sur ces manquements, 50 % (240) en Ontario, 78 % (151) au Manitoba et 38 % (256) en Saskatchewan ont abouti à une admission en détention temporairement ou pour la durée de la peine (tableau explicatif 9).

21. Six secteurs de compétence (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Colombie-Britannique) consignent les admissions en détention à la suite du non-respect d'une ordonnance de sursis comme des cas de détention provisoire avant la prise d'une décision judiciaire. Si la décision judiciaire donne lieu à une période d'incarcération, les détenus sont comptés comme des détenus condamnés. L'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta considèrent que les délinquants admis à la suite d'un manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis font partie de la population de détenus condamnés.

Tableau explicatif 9



	Cessations de condamnations avec sursis	Manquements à une ordonnance de sursis		Une partie ou la totalité du reste de la condamnation avec sursis à purger en détention		
	n ^{bre}	n ^{bre}	% de cessations	n ^{bre}	% de manquements	% de cessations
Ontario	4 352	477	11,0	240	50,3	5,5
Manitoba	590	193	32,7	151	78,2	25,6
Saskatchewan	1 186	671	56,6	256	38,2	21,6
Total	6 128	1 341	21,9	647	48,2	10,6

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Étude spéciale sur les condamnations avec sursis*.

Justification de la détention provisoire

Avant 1997, le paragraphe 515(10) du *Code criminel* ne mentionnait que deux motifs de détention : a) pour assurer la présence du détenu devant le tribunal et b) pour agir dans l'intérêt public ou assurer la protection ou la sécurité du public. Or, en 1992, la Cour suprême du Canada avait jugé la composante intérêt public de l'alinéa 515(10)b inconstitutionnelle en vertu du paragraphe 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'elle était vague et imprécise, et elle l'avait invalidée (*R. c. Morales, supra*). La composante traitant de la protection ou de la sécurité du public était toutefois considérée comme un motif valable pour refuser la mise en liberté sous caution. Cet article du *Code criminel* a donc été modifié en 1997 par le projet de loi C-17. Les dispositions visant à assurer la présence du délinquant au tribunal (al. a)) et à garantir la protection ou la sécurité du public (al. b)) ont été retenues. Un nouvel alinéa, l'alinéa c), a été ajouté pour autoriser la détention pour tout autre motif valable et dans les cas où la « détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances ». Jusqu'ici, il a été déterminé que ce nouvel alinéa ne va pas à l'encontre de la *Charte*.

Le taux d'admissions en détention provisoire a constamment progressé au début des années 1990. Il augmentait déjà avant 1992 et, en dépit de ces changements législatifs, il a continué de grimper à un rythme semblable par la suite.

Un autre changement mineur a été apporté à la législation sur la détention provisoire en 1999. Cette législation garantit que les préoccupations concernant la sécurité des victimes et des témoins sont prises en compte dans les décisions sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et dans l'imposition de conditions en rapport avec les promesses faites par l'accusé afin d'être libéré provisoirement. Ce changement pourrait provoquer une hausse du nombre d'accusés détenus sous garde après 1999. Toutefois, il est encore trop tôt pour être en mesure d'évaluer l'incidence de ce changement.

Conclusion

De façon générale, le recours à la détention provisoire au Canada s'accroît dans les services correctionnels pour adultes et adolescents, en nombre, en taux et en proportion de la population carcérale totale, mais plus chez les adultes que chez les jeunes. On a examiné divers facteurs pour expliquer ces tendances. L'utilisation de la détention provisoire chez les adultes au Canada semble suivre une tendance semblable à celle des crimes avec violence. Par conséquent, le recours à ce type de détention semble être, au moins en partie, fonction de changements du volume de crimes avec violence par rapport aux crimes sans violence. En outre, les crimes avec violence ont tendance à nécessiter un temps de traitement plus long par les tribunaux.

D'autres facteurs, comme l'utilisation des condamnations au temps déjà passé, l'accroissement de la durée de la détention provisoire, la mise en œuvre de la condamnation avec sursis (et les manquements aux ordonnances de sursis) ainsi que d'autres changements législatifs, peuvent avoir contribué à l'accroissement du nombre de personnes mis en détention provisoire. Même s'il est difficile d'évaluer l'impact direct de ces facteurs sur chaque secteur de compétence, les admissions en détention provisoire et les comptes quotidiens ont généralement augmenté dans la plupart des secteurs de compétence et, par conséquent, cette progression continue à avoir une incidence sur leurs activités.

Méthodes

Des données de plusieurs enquêtes menées par le Centre canadien de la statistique juridique ont été utilisées dans le présent *Juristat* : l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA), l'Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes (ESCPGJ), le Rapport sur les indicateurs clés (RIC), le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA).

Enquête sur les services correctionnels pour adultes

L'ESCA sert à recueillir des données agrégées sur le nombre de cas et les caractéristiques des cas pour les délinquants adultes (de 18 ans et plus) sous la surveillance des services correctionnels provinciaux, territoriaux et fédéraux. Les données sont fournies par les divers ministères et organismes provinciaux, territoriaux et fédéraux qui sont chargés des services correctionnels au pays.

Même si dans l'ESCA, on tente de normaliser la façon dont les changements de statut sont dénombrés, dans certains cas des limites attribuables à des différences entre les systèmes opérationnels des secteurs de compétence peuvent restreindre l'application uniforme des définitions. Pour cette raison, il faudrait faire preuve de prudence lorsqu'on compare le nombre d'admissions entre les divers secteurs. On peut toutefois établir des tendances pour chaque secteur, car les pratiques de dénombrement y sont uniformes au fil du temps. L'ESCA est réalisée annuellement, selon l'exercice, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes

L'ESCPGJ permet de recueillir à la fois des microdonnées et des données agrégées auprès des organismes provinciaux et territoriaux responsables de la prestation des services correctionnels et des programmes pour les jeunes contrevenants. Ces données sont recueillies annuellement selon l'exercice (1^{er} avril au 31 mars) depuis 1997-1998. En 2000-2001, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Alberta ont fourni à l'ESCPGJ des données selon le cas (c.-à-d. des microdonnées) qui ont ensuite été utilisées pour produire les comptes agrégés des admissions qui figurent dans le présent *Juristat*. Ces déclarants représentent environ 13 % du nombre de cas à l'échelle nationale. Les autres secteurs de compétence ont transmis des données agrégées.

L'ESCPGJ sert à compter les adolescents placés sous garde en milieu fermé et ouvert, en détention provisoire et en probation surveillée. Les admissions sont totalisées en fonction du statut, de sorte qu'une personne qui commence une période de détention provisoire, puis une période de détention après condamnation, et enfin une période de probation, est comptée pour chaque statut particulier. Des admissions ne sont pas comptées pour les personnes qui sont transférées à d'autres établissements sans changement de leur statut. Les méthodes de dénombrement peuvent différer d'un secteur de compétence à l'autre et, pour cette raison, il faut faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons entre les secteurs.

Rapport sur les indicateurs clés

Les données du RIC servent à mesurer les comptes moyens d'adultes et de jeunes en détention après condamnation (garde en milieu fermé et ouvert pour les jeunes), en détention provisoire et en probation. Les données sont recueillies annuellement selon l'exercice (1^{er} avril au 31 mars). Les secteurs de compétence fournissent des comptes mensuels sous forme agrégée. Les comptes moyens comprennent toutes les

personnes en détention provisoire et en détention temporaire, les délinquants condamnés et d'autres délinquants qui sont légalement tenus de se trouver dans un établissement et qui sont présents au moment du dénombrement par les agents de l'établissement.

Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

L'ETJCA sert à produire une base nationale de renseignements statistiques sur le traitement des causes par le système de justice criminelle pour adultes. L'Enquête vise à recueillir des données sur toutes les accusations en vertu du *Code criminel* et des autres lois fédérales entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Les fournisseurs de données sont les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Au moment de la rédaction du présent rapport, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans neuf provinces et un territoire déclaraient des données à l'ETJCA. Ces 10 secteurs de compétence ont enregistré environ 90 % du volume national des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

L'unité primaire d'analyse est la cause, laquelle est définie comme un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une personne ou une société et ayant fait l'objet d'un jugement par un tribunal le même jour. Les renseignements qui sont retenus pour chaque cause sont fonction de l'infraction la plus grave. Les inculpés sont des personnes qui avaient 18 ans et plus au moment de l'infraction, des sociétés, ainsi que des jeunes dont la cause a été renvoyée devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes. Seuls l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon fournissent des données sur les cours supérieures. L'absence de données sur les cours supérieures de tous les secteurs de compétence sauf cinq peut entraîner une légère sous-estimation du nombre de peines imposées au Canada.

Le nombre de causes aboutissant à une peine d'emprisonnement (ETJCA) et le nombre d'admissions dans des établissements correctionnels (ESCA) diffèrent parce que le nombre d'admissions en détention après condamnation qui sont déclarées dans l'ESCA comprend les personnes condamnées à l'emprisonnement par les cours supérieures ainsi que les admissions pour défaut de payer une amende. En outre, une condamnation au temps déjà passé figurera comme un cas de détention provisoire dans les statistiques correctionnelles. À noter également que les comptes des services correctionnels sont fondés sur les peines globales. C'est-à-dire, plusieurs peines imposées par les tribunaux peuvent être regroupées en une seule admission aux fins de l'administration des peines.

Comme on peut s'y attendre dans un recensement, les éléments de données ne sont pas tous déclarés. Ainsi, seulement trois secteurs de compétence ont jusqu'ici fourni des données sur les condamnations au temps déjà passé : Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Alberta.

Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC 1 et DUC 2)

Cette enquête vise à mesurer la nature et l'incidence de la criminalité et des infractions routières au Canada et à publier des données annuelles sur ces aspects. Des données agrégées (DUC 1) sur les crimes déclarés par la police sont recueillies depuis 1962 au moyen du Programme DUC. C'est en 1988 qu'on a commencé à recueillir des données fondées sur l'affaire au moyen du Programme DUC révisé (DUC 2) à base de microdonnées. L'enquête révisée permet de recueillir des renseignements beaucoup plus détaillés sur les infractions et les accusés, en plus de fournir des données sur les caractéristiques des victimes d'infractions avec violence.

En décembre 2001, 154 services et détachements de police fournissaient des données sur la criminalité fondées sur l'affaire, enregistrant environ 59 % du volume national de criminalité. À l'échelon provincial, la couverture du Programme DUC 2 est actuellement la plus étendue au Québec (99 %), en Ontario (73 %), au Manitoba (56 %), en Alberta (53 %) et en Saskatchewan (52 %). À l'échelon national, la couverture devrait demeurer aux environs de 60 % jusqu'à ce que la Gendarmerie royale du Canada (28 % du volume national de criminalité) soit en mesure de fournir des données.

Dans le présent *Juristat*, les données DUC sont utilisées pour examiner les tendances de la criminalité et pour calculer les taux d'admissions pour 10 000 adultes ou jeunes inculpés.

Bibliographie

ARBOLEDA-FLÓREZ, J., H.L. HOLLEY et A. CRISANTI. 1996, *Maladie mentale et violence : un lien démontré ou un stéréotype?*, produit n° H39-346/1996F au catalogue de Santé Canada, Direction générale de la promotion et des programmes de la santé.

BLAND, R.C., et autres. 1990, « Prevalence of psychiatric disorders and suicide attempts in a prison population », *Revue canadienne de psychiatrie*, vol. 35, p. 407 à 413.

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. 1987, « Les personnes prévenues au Canada : enquête à l'échelle nationale », *Juristat*, produit n° 85-002-XPF au catalogue de Statistique Canada, vol. 7, n° 1.

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. Juin 2002, « Points saillants de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis », *Bulletin*, produit n° 85F0027XIF au catalogue de statistique Canada, Ottawa.

CORRADO, R., et autres. 2000, « Comparative Examination of the Prevalence of Mental Disorders Among Jailed Inmates in Canada and the United States », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 23, n° 5-6, p. 633 à 647.

DAVIS, S. 1992, « Assessing the "criminalization" of the mentally ill in Canada », *Revue canadienne de psychiatrie*, vol. 37, p. 532 à 538.

DESOUZA, P. 2002, « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, de 2000-2001 », *Juristat*, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, vol. 22, n° 2.

GILMOUR, H. 1999, *L'utilisation de la détention provisoire au Canada, 1988-1989 à 1997-1998*, produit n° 85-550-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

HENDRICK, D., M. MARTIN et P. GREENBERG. 2003, *La condamnation avec sursis au Canada : un profil statistique, 1997 à 2001*, produit n° 85-560-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

JOHN HOWARD SOCIETY OF ONTARIO. 2002, « Doing "Dead Time": Custody before trial », *Fact Sheet #17*, John Howard Society of Ontario. Adresse Internet : www.johnhoward.on.ca/Library/Fctsheet/contents.htm.

KELLOUGH, G., et S. WORTLEY. 2002, « Remand for Plea: Bail Decisions and Plea Bargaining as Commensurate Decisions », *British Journal of Criminology*, vol. 42, p. 186 à 210.

KOZA, P., et A.N. DOOB. 1975, « Some empirical evidence on judicial interim release proceedings », *Criminal law quarterly*, vol. 17, p. 258 à 272.

PEREIRA, J., et C. GRIMES. 2002, « Traitements des causes par les tribunaux de juridiction criminelle, 1999-2000 », *Juristat*, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, vol. 22, n° 1.

RANDHAWA, J., et R. RILEY. Printemps 1996, « Statistiques sur la santé mentale de 1982-1983 à 1993-1994 », *Rapports sur la santé*, produit n° 82-003 au catalogue de Statistique Canada, vol. 7, n° 4.

ROBERTS, J. V., et T. GABOR. 2003, « The Impact of Conditional Sentencing: Decarceration and Widening of the Net », *Revue canadienne de droit pénal*. À l'impression.

SANTÉ CANADA. 2002, *Rapport sur les maladies mentales au Canada*, produit n° 0-662-87745-4 au catalogue de Santé Canada, Ottawa, Centre de prévention et de contrôle des maladies chroniques.

SAVOIE, J. 2002, « Statistiques de la criminalité au Canada, 2001 », *Juristat*, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, vol. 22, n° 6.

THOMAS, M. 2002, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2000-2001 », *Juristat*, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, vol. 22, n° 2.

Tableau 1



Compte moyen de délinquants adultes en détention dans les établissements provinciaux et territoriaux, 1986-1987 à 2000-2001

	Compte total des personnes condamnées — prov. et terr.	Compte total des personnes en détention provisoire (pas condamnées) — prov. et terr.	Compte total des personnes condamnées et en détention provisoire — prov. et terr.	Taux d'incarcération pour 100 000 adultes		
				Personnes condamnées — prov. et terr.	Personnes en détention provisoire (pas condamnées) — prov. et terr.	Personnes condamnées et en détention provisoire — prov. et terr.
1986-1987	12 076	3 674	15 750	62,13	18,90	81,04
1987-1988	12 071	3 965	16 036	61,10	20,07	81,17
1988-1989	12 181	4 202	16 383	60,67	20,93	81,60
1989-1990	12 986	4 701	17 687	63,33	22,93	86,26
1990-1991	13 170	4 713	17 883	63,22	22,62	85,84
1991-1992	13 925	4 947	18 872	66,02	23,45	89,47
1992-1993	14 135	5 111	19 246	66,20	23,94	90,14
1993-1994	14 251	5 130	19 381	65,91	23,73	89,64
1994-1995	14 316	5 327	19 643	65,35	24,32	89,67
1995-1996	14 249	5 266	19 515	64,22	23,73	87,95
1996-1997	13 522	5 734	19 257	60,19	25,52	85,71
1997-1998	12 573	6 109	18 682	55,20	26,82	82,02
1998-1999	12 478	6 472	18 949	54,10	28,06	82,16
1999-2000 ¹	11 421	6 665	18 086	48,91	28,54	77,44
2000-2001 ²	10 953	7 428	18 381	46,30	31,40	77,70

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

1. La Colombie-Britannique a modifié ses pratiques de déclaration pour inclure dans les comptes de la détention provisoire les cas de détention temporaire et les autres cas de détention.
2. Les données du Nouveau-Brunswick pour 2000-2001 sont extraites d'un nouveau système opérationnel; il est donc recommandé de faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons au fil du temps.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

Tableau 2

Admissions dans des établissements provinciaux et territoriaux et condamnations avec sursis, services correctionnels pour adultes, taux d'admissions pour 10 000 adultes inculpés, 1986-1987 à 2000-2001

	Total des admissions dans les prov. et terr. — après condamnation	Total des admissions dans les prov. et terr. — détention provisoire (pas de condamnation)	Total des nouvelles condamnations avec sursis	Taux pour 10 000 inculpés			Admissions dans les prov. et terr. — après condamnation et condamnations avec sursis (1997-1998 à 2000-2001)
				Admissions dans les prov. et terr. — après condamnation	Admissions dans les prov. et terr. — détention provisoire	Admissions dans les prov. et terr. — après condamnation et détention provisoire	
1986-1987	116 229	67 638	...	2 000,87	1 164,38	3 165,25	...
1987-1988	117 325	72 638	...	1 936,79	1 199,10	3 135,90	...
1988-1989	116 051	81 847	...	1 916,97	1 351,98	3 268,95	...
1989-1990	115 265	84 114	...	1 891,55	1 380,35	3 271,89	...
1990-1991	114 869	92 102	...	1 853,72	1 486,33	3 340,05	...
1991-1992	120 733	113 814	...	1 826,85	1 722,19	3 549,04	...
1992-1993	121 817	114 262	...	1 866,89	1 751,11	3 618,00	...
1993-1994	119 789	112 373	...	1 940,19	1 820,50	3 760,69	...
1994-1995	117 938	112 671	...	2 047,16	1 955,80	4 002,96	...
1995-1996	114 562	106 467	...	2 069,97	1 924,21	3 994,18	...
1996-1997	108 003	107 911	..	1 972,18	1 970,50	3 942,68	..
1997-1998	98 628	105 698	14 608	1 917,24	2 054,68	3 971,92	2 201,21
1998-1999	93 045	104 975	14 236	1 812,15	2 044,49	3 856,64	2 089,41
1999-2000 ¹	86 885	111 392	15 792	1 696,43	2 174,95	3 871,37	2 004,77
2000-2001 ²	80 928	118 566	17 084	1 569,01	2 298,73	3 867,74	1 900,23

.. indisponible pour une période de référence précise

... n'ayant pas lieu de figurer

1. La Colombie-Britannique a modifié ses pratiques de déclaration pour inclure les cas de détention temporaire et les autres cas de détention en les cas de détention provisoire. Également, en raison d'importants travaux de développement de système qui ont modifié la source de ces données au Manitoba, la comparaison des données de 1999-2000 avec celles des exercices antérieurs présente des problèmes. Il est donc fortement recommandé de faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons au moyen de ces données.
2. Au Nouveau-Brunswick, les admissions sont exclues des données sur la détention après condamnation, la détention provisoire et les autres types de détention temporaire pour 2000-2001. En outre, toutes les données du Nouveau-Brunswick pour 2000-2001 et les données du Manitoba sur la détention pour 1999-2000 et 2000-2001 sont extraites de nouveaux systèmes opérationnels; il est donc recommandé de faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons au fil du temps.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Étude spéciale sur les condamnations avec sursis et Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 3

Secteur de compétence	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997 ¹	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Terre-Neuve-et-Labrador²										
Détention provisoire	264	304	260	254	254	251	276	306	263	388
Détention après condamnation	2 438	2 666	2 525	2 769	2 386	1 568	1 166	1 199	936	944
Île-du-Prince-Édouard										
Détention provisoire	90	67	54	91	93	128	169	134	191	176
Détention après condamnation	1 416	1 185	1 070	802	993	867	869	803	647	586
Nouvelle-Écosse										
Détention provisoire	1 622	1 212	1 100	1 054	1 139	1 432	1 532	1 399	1 553	1 758
Détention après condamnation	2 140	2 542	2 743	2 748	2 622	2 113	1 914	1 964	1 825	1 624
Nouveau-Brunswick³										
Détention provisoire	878	910	914	948	988	1 108	1 201	1 101	1 301	..
Détention après condamnation	4 029	4 070	3 702	3 669	3 383	2 919	2 278	2 273	2 179	..
Québec										
Détention provisoire	37 246	36 776	36 314	36 321	34 167	31 325	27 681	25 342	25 814	26 063
Détention après condamnation	20 578	23 306	24 802	25 852	28 075	28 753	26 188	21 735	18 016	14 951
Ontario										
Détention provisoire	44 479	47 664	46 161	46 496	43 196	44 829	44 795	45 351	46 637	52 179
Détention après condamnation	44 906	41 934	39 861	38 823	37 110	36 530	33 971	32 815	30 747	30 999
Manitoba⁴										
Détention provisoire	5 946	4 958	5 277	4 918	3 600	2 835	2 761	3 182	6 567	6 955
Détention après condamnation	3 697	3 587	3 140	3 036	2 433	2 069	1 439	1 393	3 284	2 901
Saskatchewan										
Détention provisoire	5 664	5 149	5 095	5 385	5 623	6 202	6 685	7 175	8 665	9 548
Détention après condamnation	7 448	6 889	7 069	6 728	6 397	4 802	3 894	3 850	3 368	3 219
Alberta										
Détention provisoire	11 340	10 601	9 666	8 912	8 618	9 359	8 294	8 298	7 784	8 179
Détention après condamnation	22 646	23 771	22 021	19 764	18 345	16 535	14 467	15 491	14 728	14 859
Colombie-Britannique⁵										
Détention provisoire	5 760	6 058	6 934	7 653	8 533	10 189	10 897	11 076	11 602	12 185
Détention après condamnation	10 135	10 597	11 536	12 437	12 425	11 537	10 565	9 628	9 739	9 520
Yukon										
Détention provisoire	210	215	253	232	256	253	293	318	321	302
Détention après condamnation	296	324	389	368	393	310	304	300	308	294
Territoires du Nord-Ouest⁶										
Détention provisoire	315	348	345	407	1 114	1 293	694	628
Détention après condamnation	1 004	946	931	942	1 573	1 594	1 108	802
Nunavut										
Détention provisoire	205
Détention après condamnation	229
CANADA										
Détention provisoire	113 814	114 262	112 373	112 671	106 467	107 911	105 698	104 975	111 392	118 566
Détention après condamnation	120 733	121 817	119 789	117 938	114 562	108 003	98 628	93 045	86 885	80 928

Note : La méthode de calcul des admissions en détention pouvant varier d'un secteur de compétence à un autre, il faut faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons entre ceux-ci. Les chiffres sur les admissions en détention provisoire pour la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan excluent les délinquants qui ont été admis en détention provisoire et condamnés par après; ils constituent donc une sous-estimation du nombre de personnes admises en détention provisoire.

.. indisponible pour toute période de référence

.. indisponible pour une période de référence précise

1. La législation sur la condamnation avec sursis est entrée en vigueur en septembre 1996.

2. En raison de problèmes de système liés à l'an 2000 les données sur les admissions pour 1999-2000 ont été estimées.

3. Les chiffres sur les admissions pour 1998-1999 et 1999-2000 sont déclarés selon l'exercice, alors que toutes les répartitions en fonction du profil sont calculées au moyen des données sur les admissions pour l'année civile. La répartition selon le statut des données sur les admissions en détention après condamnation, en détention provisoire et aux autres types de détention temporaire n'est pas disponible pour 2000-2001. Les données pour 2000-2001 proviennent d'un nouveau système opérationnel; il est donc recommandé de faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons entre l'exercice 2000-2001 et les exercices antérieurs.

4. En raison d'importants travaux de développement de système qui ont modifié la source de ces données au Manitoba, la comparaison des données de 1999-2000 avec celles des exercices antérieurs présente des problèmes. Il est donc fortement recommandé de faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons au moyen de ces données.

5. La détention temporaire et les autres types de détention s'appliquent à la détention avant comparution dans un établissement de correction, une nouvelle catégorie qui a été créée en 1999-2000.

6. Les fortes baisses sont attribuables à la création du territoire du Nunavut le 1^{er} avril 1999.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

Tableau 4

Secteur de compétence	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997 ²	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Terre-Neuve-et-Labrador										
Détention provisoire	31	37	34	39	36	32	40	44	44	54
Détention après condamnation	323	373	346	354	319	275	248	258	222	225
Île-du-Prince-Édouard										
Détention provisoire	16	16	8	11	11	13	9	9	8	10
Détention après condamnation	92	99	88	84	96	71	79	73	71	73
Nouvelle-Écosse³										
Détention provisoire	56	60	73	66	61	78	90	82	96	109
Détention après condamnation	340	335	363	373	346	318	299	285	247	222
Nouveau-Brunswick⁴										
Détention provisoire	36	42	46	43	48	54	57	47	61	71
Détention après condamnation	371	414	410	376	353	339	319	274	244	204
Québec										
Détention provisoire	1 245	1 287	1 217	1 219	1 167	1 158	1 185	1 219	1 114	1 197
Détention après condamnation	2 099	2 269	2 328	2 334	2 303	2 267	2 117	2 102	1 993	2 011
Ontario										
Détention provisoire	2 270	2 381	2 381	2 507	2 465	2 710	2 915	3 032	3 146	3 700
Détention après condamnation	5 052	4 955	4 786	4 619	4 690	4 819	4 631	4 441	4 003	3 737
Manitoba⁵										
Détention provisoire	238	239	237	237	272	340	332	450	495	520
Détention après condamnation	721	672	654	703	696	639	570	615	603	596
Saskatchewan										
Détention provisoire	179	156	154	164	179	195	219	236	273	304
Détention après condamnation	1 136	1 042	1 060	1 076	1 088	980	958	955	854	826
Alberta⁶										
Détention provisoire	477	472	478	497	466	484	494	525	539	580
Détention après condamnation	1 952	2 112	2 240	2 215	2 084	1 825	1 463	1 601	1 430	1 323
Colombie-Britannique⁷										
Détention provisoire	367	379	449	487	501	623	703	757	821	811
Détention après condamnation	1 528	1 548	1 664	1 874	1 933	1 626	1 525	1 513	1 467	1 476
Yukon										
Détention provisoire	14	16	18	15	21	17	18	22	18	18
Détention après condamnation	70	64	55	54	63	53	60	52	43	35
Territoires du Nord-Ouest⁸										
Détention provisoire	18	26	35	42	39	30	47	49	29	28
Détention après condamnation	241	252	258	255	278	311	304	309	207	163
Nunavut										
Détention provisoire	20	26
Détention après condamnation	36	63
CANADA										
Détention provisoire	4 947	5 111	5 130	5 327	5 266	5 734	6 109	6 472	6 665	7 428
Détention après condamnation	13 925	14 135	14 251	14 316	14 249	13 522	12 573	12 478	11 421	10 953

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

. indisponible pour toute période de référence

1. Les comptes sont des comptes quotidiens moyens à moins d'indication contraire.

2. La législation sur la condamnation avec sursis est entrée en vigueur en septembre 1996.

3. La moyenne pour les comptes de la fin du mois est utilisée.

4. Les comptes au registre pour 1999-2000 comprennent 73 détenus sous responsabilité provinciale transférés à des établissements fédéraux dans le cadre de l'initiative Nouveau-Brunswick/Canada entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998. Les comptes au registre pour 2000-2001 comprennent 75 détenus sous responsabilité provinciale transférés à des établissements fédéraux dans le cadre de l'initiative Nouveau-Brunswick/Canada.

5. Les comptes de la détention après condamnation comprennent les suspensions de la liberté conditionnelle. À noter également qu'en raison de problèmes de système, le Manitoba n'a pu répartir les comptes selon la détention provisoire, la détention temporaire et les autres types de détention pour 1999-2000. Le total a été inscrit sous la détention provisoire étant donné que par le passé, la détention temporaire et les autres types de détention ne représentaient qu'à peu près 1 % du total.

6. Le nombre moyen de détenus sur une période de 262 jours a été utilisé.

7. La détention temporaire et les autres types de détention s'appliquent à la détention avant comparution dans un établissement de correction, une nouvelle catégorie qui a été créée en 1999-2000.

8. Les fortes baisses sont attribuables à la création du territoire du Nunavut le 1^{er} avril 1999.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.-H.-Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi composer sans frais (Canada et États-Unis) le 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des *Juristat* récents

N° 85-002-XPF au catalogue

2001

- Vol. 21, n° 3 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse de 1999-2000
- Vol. 21, n° 4 Les problèmes de comportement et la délinquance chez les enfants et les jeunes
- Vol. 21, n° 5 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1999-2000
- Vol. 21, n° 6 Les enfants témoins de violence familiale
- Vol. 21, n° 7 La violence conjugale après la séparation
- Vol. 21, n° 8 Statistiques de la criminalité au Canada, 2000
- Vol. 21, n° 9 L'homicide au Canada, 2000
- Vol. 21, n° 10 La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000
- Vol. 21, n° 11 Comparaisons de la criminalité entre le Canada et les États-Unis
- Vol. 21, n° 12 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1999-2000

2002

- Vol. 22, n° 1 Traitements des causes par les tribunaux de juridiction criminelle, 1999-2000
- Vol. 22, n° 2 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2000-2001
- Vol. 22, n° 3 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, de 2000-2001
- Vol. 22, n° 4 Les victimes de la criminalité : une perspective internationale
- Vol. 22, n° 5 Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974 à 2000
- Vol. 22, n° 6 Statistiques de la criminalité au Canada, 2001
- Vol. 22, n° 7 L'homicide au Canada, 2001
- Vol. 22, n° 8 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2000-2001
- Vol. 22, n° 9 Analyse préliminaire de la récidive chez les jeunes et les jeunes adultes – 1999-2000
- Vol. 22, n° 10 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2000-2001
- Vol. 22, n° 11 Dépenses de la justice au Canada, 2000-2001

2003

- Vol. 23, n° 1 Vols de véhicules à moteur au Canada – 2001
- Vol. 23, n° 2 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2001-2002
- Vol. 23, n° 3 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2001-2002
- Vol. 23, n° 4 Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2001-2002
- Vol. 23, n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 2002
- Vol. 23, n° 6 Les infractions sexuelles au Canada